



ÉLABORATION DU P.L.U. DE VILLE EN SALLAZ

4.2 - ANNEXES SANITAIRES

Vu pour être annexé à la délibération
d'approbation du Conseil municipal en
date du :

Mme le Maire,
Laurette CHENEVAL





Commune de Ville- en Sallaz

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT "VOLET EAUX PLUVIALES" SCHÉMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ANNEXES SANITAIRES AU PLU - VOLET EAUX PLUVIALES Réglementation

Réseaux :

- Ø 800 BA Réseau EP public
- Fossé
- Ruisseau

Divers :

- Zone humide (inventaire départemental)
- Ruisselements et divagations
- Secteur Potabilisation Urbainisable
- Contour PLU (zones U et AU)
- Périmètres de protection de captage: immédiat, rapproché et éloigné.

Réglementation :

Article 2224-10 du CCCT - Article 3
Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Zone de gestion individuelle :

Régime 1

- Gestion des EP à la parcelle
- La mise en place d'un dispositif de rétention / infiltration est obligatoire à l'échelle de la parcelle
- Si reporter à la légende "Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales" pour identifier le dispositif à mettre en place

Régime 2

- Gestion des EP à l'échelle de la zone
- La mise en place d'un dispositif de rétention / infiltration est obligatoire à l'échelle de la zone
- Si reporter à la légende "Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales" pour identifier le dispositif à mettre en place

Débit de fuite réglementaire :

Lorsqu'un système de gestion des EP nécessite un rejet vers un exutoire naturel ou non, celui-ci doit respecter le débit de fuite réglementaire, Cf. arrêté pour l'ensemble du territoire communal.
Si la surface du projet est :
- supérieure ou égale à 1 ha alors QF = 10 L/s/ha
- inférieure à 1 ha alors QF = 3 L/s

Certifié conforme par le Maire et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 24/02/2020 approuvant le PLU de la commune de Ville-en-Sallaz.

La Maire,
Laurette Cheval

Date : 12 Février 2020
Echelle : 1/4 000
Fichier : SGEP_Ville en Sallaz_REG.dwg
Dessin : S. BRUN

NECOT INGÉNIEURS CONSEILS
RUE MARSH, 37 - CHAMONIX
74400 ANNÉCY - CHAMONIX
Tél : 04 79 28 00 88
www.nicot-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-assainissement.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

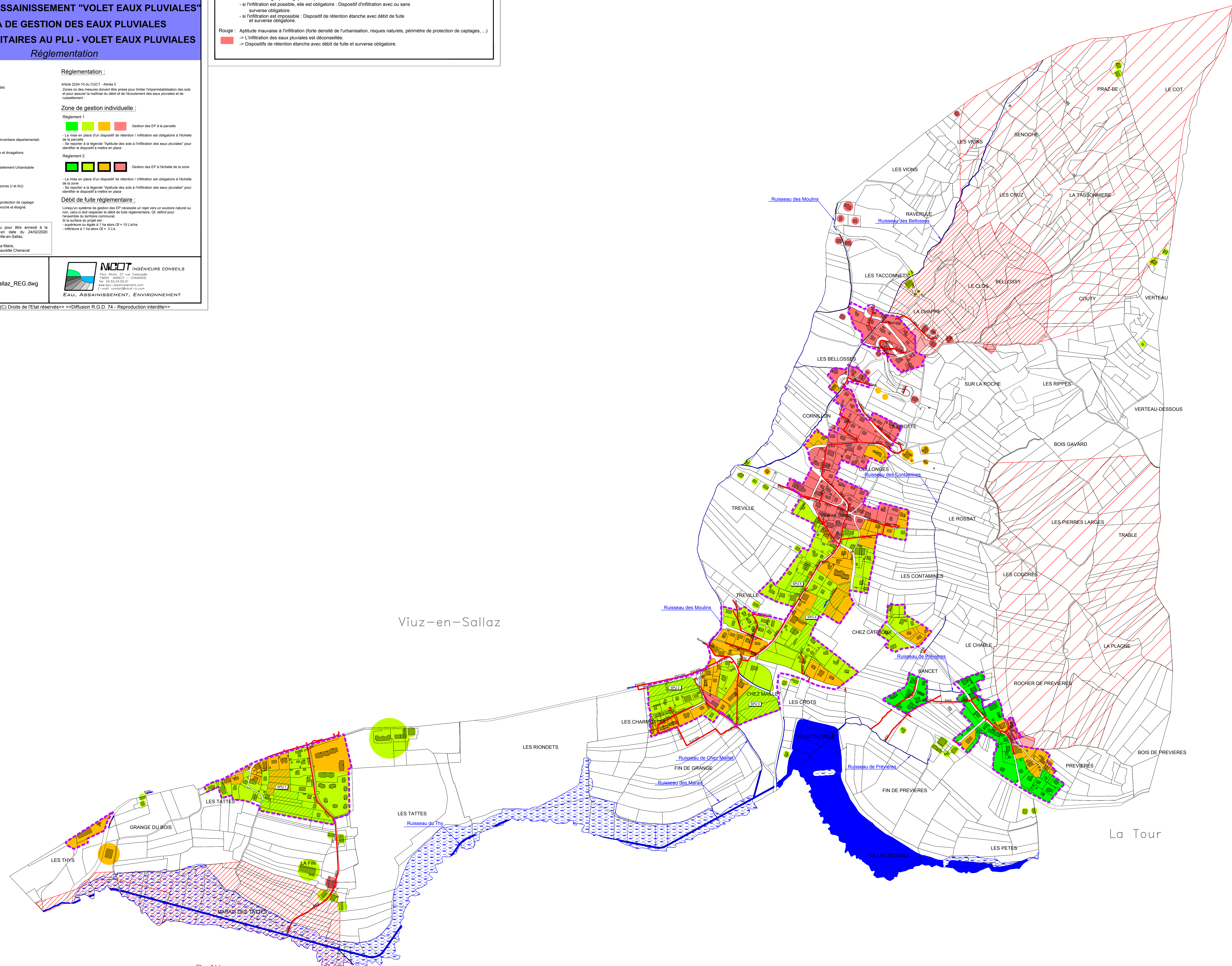
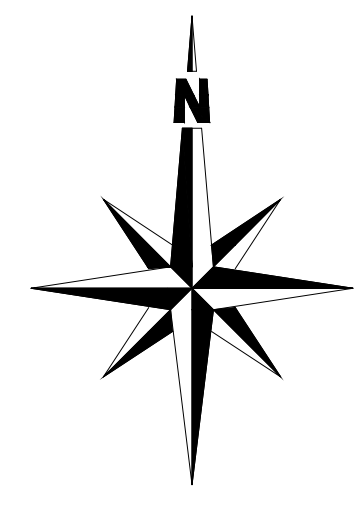
APTITUDE des SOLS à l'INFILTRATION des EAUX PLUVIALES

Vert : Aptitude bonne à l'infiltration :
-> L'infiltration est obligatoire.
-> Dispositif d'infiltration avec ou sans surverse.

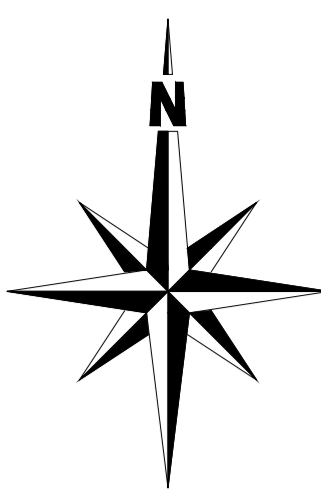
Vert 2 : Aptitude moyenne à l'infiltration, mais :
-> Grande surface disponible.
-> Absence de risque à l'aval.
-> Dispositif d'infiltration avec surverse obligatoire.

Orange : Aptitude moyenne à l'infiltration :
-> L'infiltration doit être envisagée, mais doit être confirmée au permis de construire par une étude géopédologique à la parcelle.
- si l'infiltration est possible, elle est obligatoire : Dispositif d'infiltration avec ou sans surverse obligatoire.
- si l'infiltration est impossible : Dispositif de rétention étanche avec débit de fuite et surverse obligatoire.

Rouge : Aptitude mauvaise à l'infiltration (forte densité de l'urbanisation, risques naturels, périmètre de protection de captages, ...)
-> L'infiltration des eaux pluviales est déconseillée.
-> Dispositifs de rétention étanche avec débit de fuite et surverse obligatoire.



Commune de Ville- en Sallaz



ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT "VOLET EAUX PLUVIALES" SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ANNEXES SANITAIRES AU PLU - VOLET EAUX PLUVIALES

Propositions de travaux et recommandations

Réseaux :

- Ø 800 BA : Réseau EP public
- Fosse : Fosse
- Réseau hydrographique : Réseau hydrographique

Divers :

- Zone humide (inventaire départemental)
- Secteur Potentiellement Urbanisable (SPU)
- Contour PLU (zones U et AU)

Travaux :

- TRAVAUX à réaliser : Propositions de travaux
- RECOMMANDATION : Recommandation

Certifié conforme par le Maire et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 24/02/2020 approuvant le PLU de la commune de Ville-en-Sallaz.

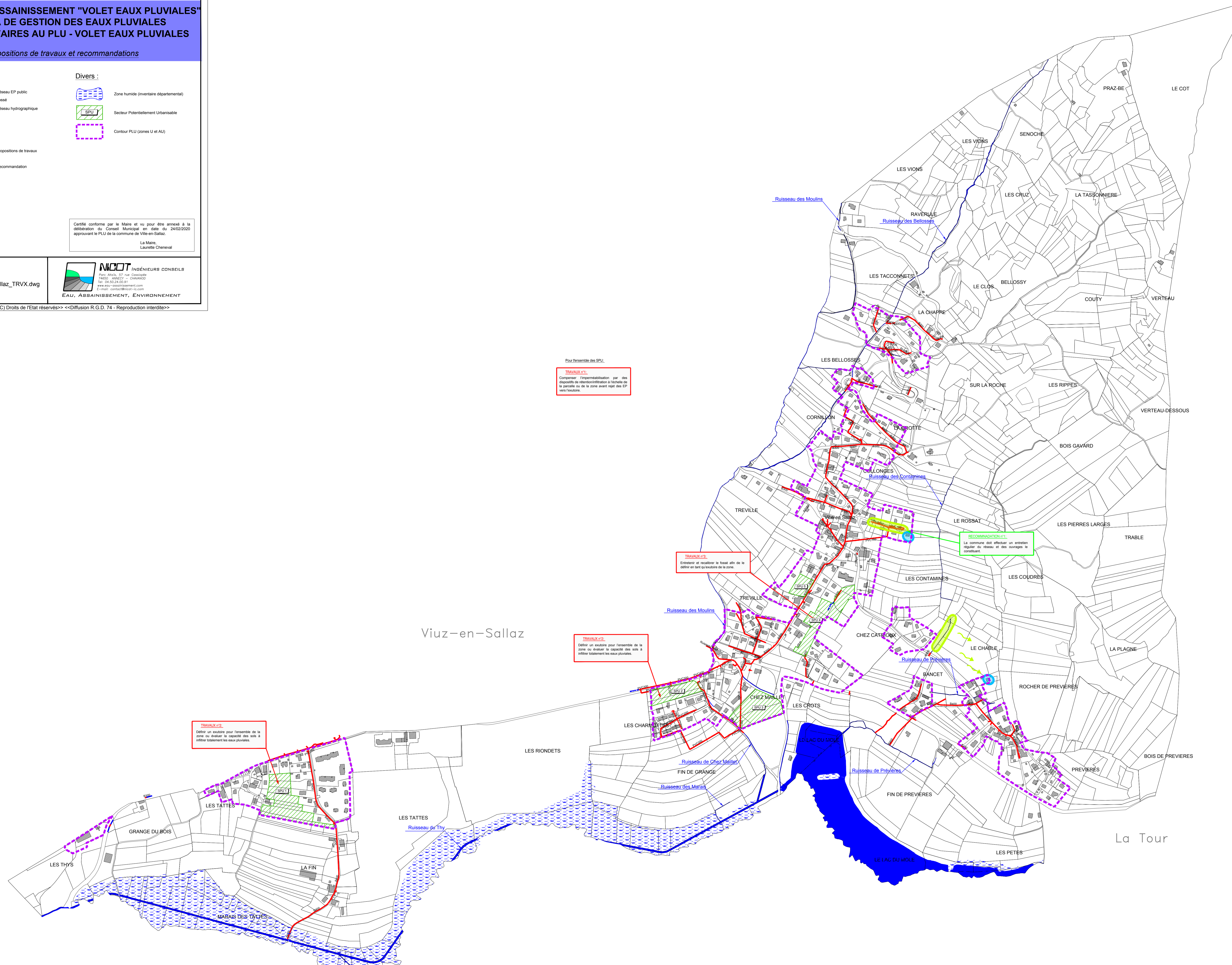
La Maire,
Laurette Cheneval

Date : 12 Février 2020
Echelle : 1/4 000
Fichier : SGEP_Ville en Sallaz_TRVX.dwg
Dessin : S. BRUN

NICOT INGÉNIEURS CONSEILS
10000 - 10000 - 10000
TÉLÉPHONE : 04 78 22 22 22
www.nicot-ingenieurs.com
E-mail : contact@nicot-ingenieurs.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

<<Origine Cadastre (C) Droits de l'Etat réservés>> <<Diffusion R.G.D. 74 - Reproduction interdite>>



Pour l'ensemble des SPL :

TRAVAUX (r) :
Comprendre l'intermittence par des dispositifs de rétention/filtration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant tout que d'y vers l'écouleur.

TRAVAUX (r) :
Enterrer et recouvrir le fossé afin de le faire en tant qu'écouleur de la zone.

TRAVAUX (r) :
Définir un écouleur pour l'ensemble de la zone ou évaluer la capacité des sols à infiltrer totalement les eaux pluviales.

TRAVAUX (r) :
Définir un écouleur pour l'ensemble de la zone ou évaluer la capacité des sols à infiltrer totalement les eaux pluviales.

RECOMMANDATION (r) :
La commune doit effectuer un entretien régulier du réseau et des ouvrages le constituant.

Département de la HAUTE-SAVOIE

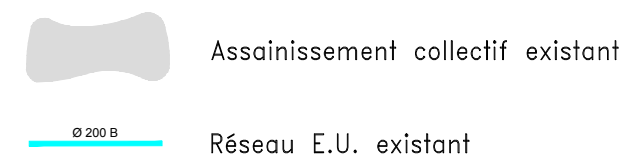


Commune de Ville-en-Sallaz

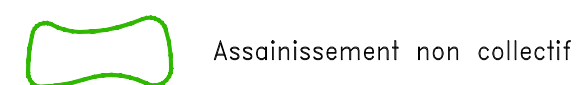
ANNEXES SANITAIRES

Volet Eaux Usées

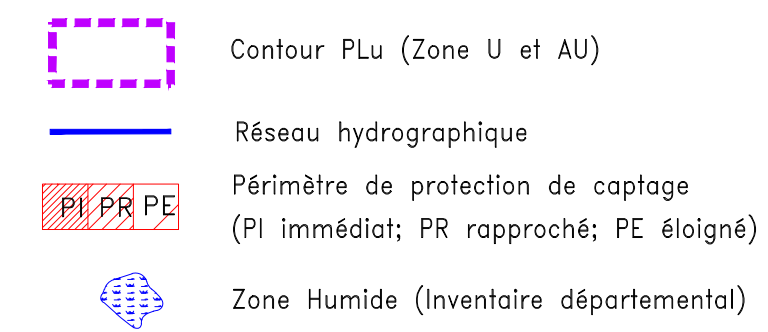
Zone d'assainissement collectif :



Zone d'assainissement non collectif :



Divers :



Certifié conforme par le Maire et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2020 approuvant le PLU de Ville-en-Sallaz.

Le Maire,

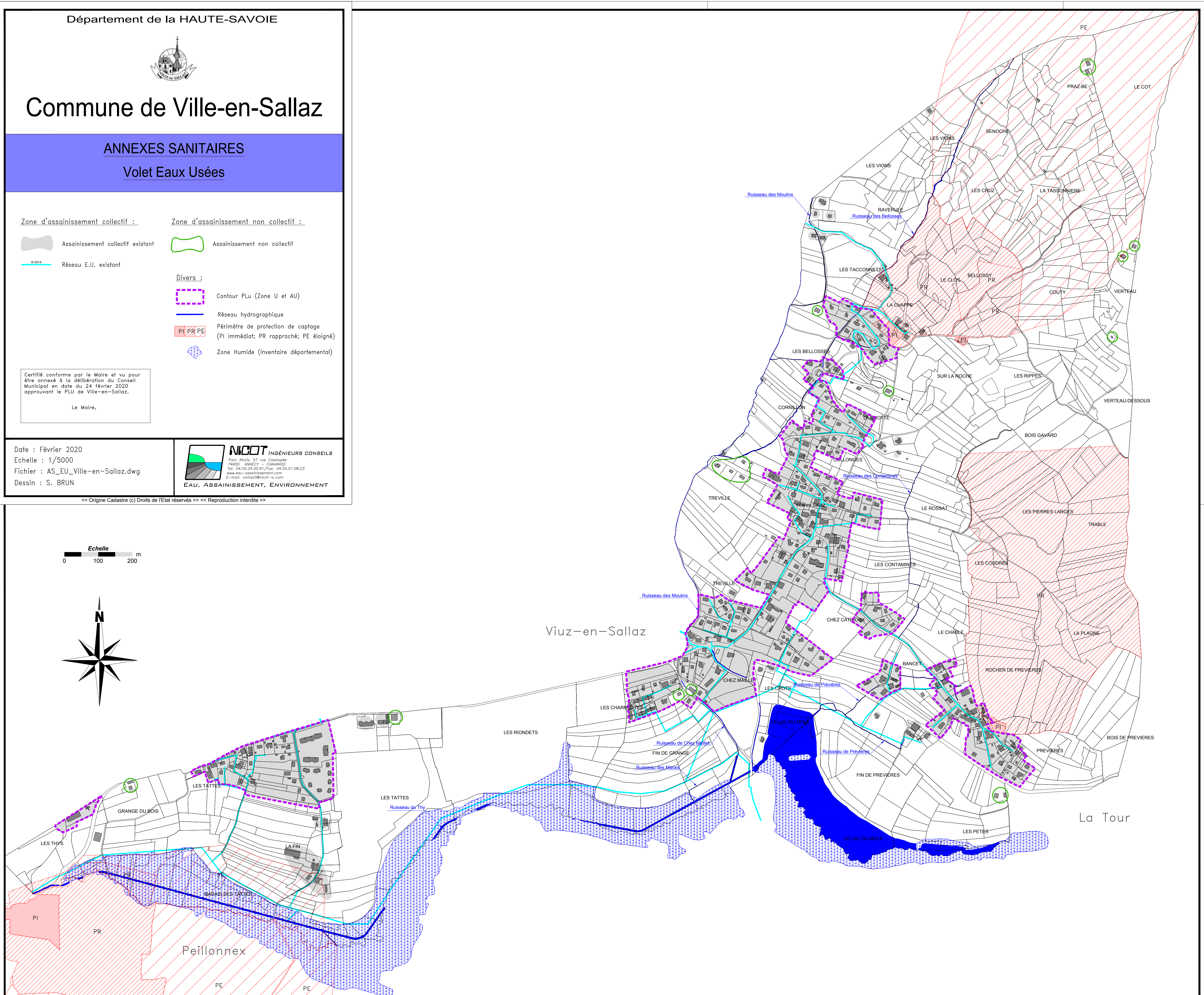
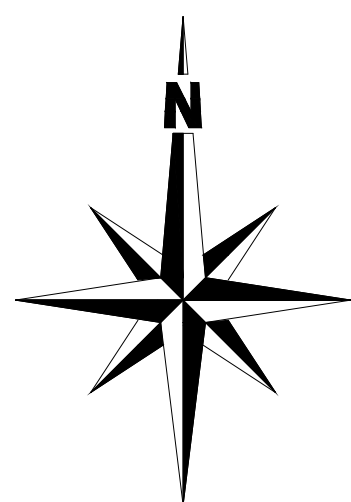
Date : Février 2020
Echelle : 1/5000
Fichier : AS_EU_Ville-en-Sallaz.dwg
Dessin : S. BRUN



EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

<< Origine Cadastre (c) Droits de l'Etat réservés >> << Reproduction interdite >>

Echelle
0 100 200 m



Commune de VILLE-EN-SALLAZ



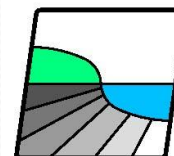
Plan Local d'Urbanisme

ANNEXES SANITAIRES

Eaux Usées,
Eau Potable,
Déchets.

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2020 approuvant le PLU de la commune de Ville-en-Sallaz.

Le Maire



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY - CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT



PREAMBULE

Les évolutions réglementaires récentes

E.U.

Collectivités
territoriales

- Obligation: - d'avoir un Schéma d'Assainissement incluant une programmation de travaux détaillée (**décret 2012-97 du 27/01/2012**)
 - d'avoir un Zonage de l'Assainissement passé à l'enquête Publique (**art. L.2224-10 du CGCT**)

- **Arrêté du 21 juillet 2015 : Systemes d'Assainissement** Collectif et d'Assainissement Non Collectif > 20 E.H.
 - Les STEP de + de 20 E.H. doivent être conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.
 - Diagnostic Réseau et STEP obligatoire avant le 1er janvier 2020 puis tous les 10 ans maximum.
 - Contrôle des Branchements au Réseau E.U. obligatoire tous les 10 ans maximum.
 - **Recensement des ouvrages de rétention / infiltration des E.P. tous les 10 ans maximum.**
 - Les plans des réseaux et branchements doivent être tenus à jour (1 fois par an maximum).

- **Loi NOTRe**: transfert de la compétence assainissement à l'échelle intercommunale à compter du **1^{er} janvier 2026**

Les évolutions réglementaires récentes

A.E.P



Collectivités
territoriales

- Obligation:- d'avoir un Schéma AEP comprenant un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau (**décret 2012-97 du 27/01/2012**)
 - d'avoir un schéma de distribution (**art. L.2224-7-1 CGCT**)
- **Loi NOTRe**: transfert de la compétence eau à l'échelle intercommunale à compter du **1^{er} janvier 2026**

Les évolutions réglementaires récentes

*Communauté de
Communes /
d'Agglomération*

→ **Loi NOTRe**: la collecte et le traitement des déchets devient une compétence obligatoire (délais transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2017)

Région

→ **Loi NOTRe**: substitution des plans départementaux par un **plan régional de prévention et de gestion des déchets** au plus tard le 07/02/2017

Déchets

*Collectivités
territoriales*

→ **Loi Grenelle II**: Définition d'un **programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés** avant le 01/01/2012 incluant des objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures prises pour les atteindre

*Collectivités
territoriales
+
particuliers
+
entreprises
du BTP*

→ **Loi de transition énergétique pour la croissance verte**: lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire: de la conception des produits à leur recyclage

Objectifs:

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025
- Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020
- Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
- Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020

Les évolutions réglementaires récentes

A.N.C.

P.C.

→ Ajout d'une pièce obligatoire : Attestation de conformité du projet d'installation d'ANC (**décret n°2012-274 du 28/02/2012**).

Vente

→ **Diagnostic ANC** de moins de 3 ans

Obligation de **mise aux normes** de l'installation dans un délai de 1 an

R.E.U.T.

Réutilisation
des Eaux Usées
Traitées

→ **Arrêté du 2 août 2010, modifié le 5 juillet 2014:**

La réutilisation des E.U. traitées est encouragée pour l'irrigation (issues de dispositif d'ANC ou de Step). L'arrêté du 05/07/2014 fixe les conditions techniques.



VOLET EAUX USEES

Contexte Réglementaire

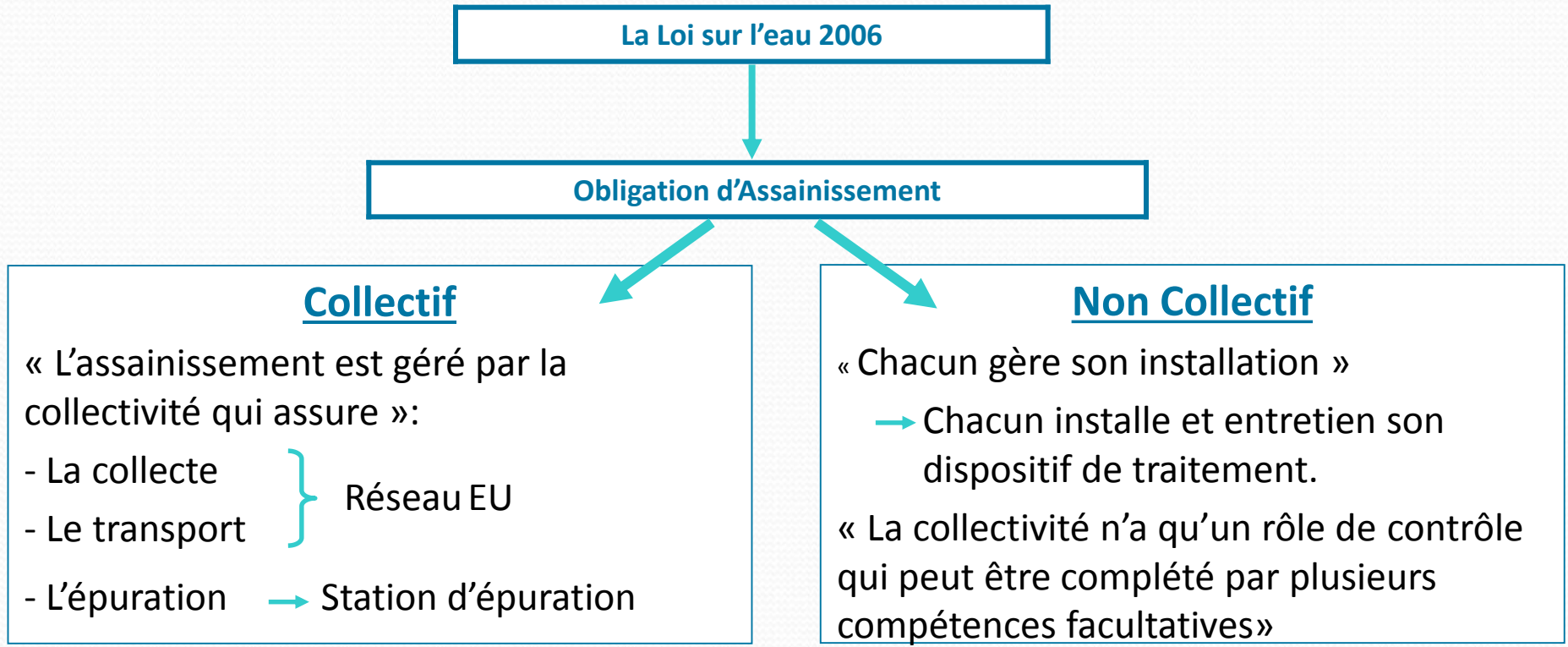
- **Le Grenelle II**

- Obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant fin 2013 incluant:
 - Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
 - Une programmation de travaux
- Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.

- **Directive Eaux Résiduaires Urbaines**

- **Le zonage de l'assainissement doit être passé à l'enquête publique**

- **Loi sur l'eau**



COLLECTIF

- Est en **assainissement collectif** toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement.
- Est raccordable toute habitation qui a le réseau en **limite de propriété**.
(plus haut ou plus bas!)

NON COLLECTIF

- Est en **assainissement non collectif** toute construction à usage d'habitation, non raccordable à l'Assainissement Collectif.



Cas des Mini-stations ou Assainissement Groupé



- C'est du collectif si le terrain et la station appartiennent à la collectivité.
- La collectivité est alors responsable de l'entretien.

- C'est du non collectif si le terrain et la station appartiennent à une co-propriété.
- Les propriétaires sont alors responsables de son entretien (sauf si la compétence entretien a été déléguée au SRB).

- Toute construction raccordable ou raccordée est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement collectif**Et au même
 - **Règlement d'Assainissement collectif**

- Toute construction non raccordée et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement non collectif**Et au même
 - **Règlement d'Assainissement non collectif**

Assainissement Collectif

98 % des habitations sont raccordables *
(soit +/- 511 abonnés)

Syndicat des Eaux des Rocailles-Bellecombe (SRB)

L'assainissement Collectif est de la compétence du Syndicat des Eaux Rocailles Bellecombe

- Règlement d'assainissement collectif intercommunal existant (délibération n°13/72 en date du 29 mai 2013 et mis à jour par délibération du 28 mars 2018).
- Redevance assainissement collectif établie pour tous raccordés et raccordables* :
 - Part Fixe annuelle (abonnement)
 - Part Variable (au m³ d'eau consommé)
- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC**)
- Participation aux travaux de branchement
- Réalisation des contrôles des branchements au réseau collectif

Assainissement Non Collectif

2 % des habitations non raccordables*
(soit +/- 9 abonnés)

Syndicat des Eaux des Rocailles- Bellecombe (SRB)

L'assainissement Non Collectif est de la compétence du Syndicat des Eaux Rocailles Bellecombe

- Contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Règlement d'assainissement non collectif intercommunal existant (délibération n°13/72 en date du 29 mai 2013 et mis à jour par délibération du 28 mars 2018).
- Redevance d'assainissement non collectif intercommunale établie pour:
 - Redevance ANC forfaitaire,
 - Contrôle des nouvelles installations (avant travaux) ,
 - Contrôle de conception ,
 - Contrôle diagnostique dans le cadre de vente .

* Est raccordable toute personne qui a accès au réseau soit directement soit par une voie privée ou une servitude de passage

** PFAC :Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

Etudes existantes

- > Il n'existe pas de carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif sur la commune de Ville-en-Sallaz.
- Une étude diagnostic du réseau d'assainissement a été réalisée en 2011 par l'ex-syndicat du Thy.
- Le zonage sera réalisé à l'échelle du territoire du SRB et soumis à enquête publique.

Zonage de l'assainissement actuel

3 Types de Zones

Zones d'Assainissement Collectif Existantes

+/- 98 % des installations
(+/- 511 abonnés)

- Le réseau existe et est globalement en bon état.
- Les effluents sont acheminés via un réseau de transit en direction de la station d'épuration intercommunale de 32 000 EH située à Scientrier (projet d'agrandissement à moyen terme).

Zones d'Assainissement Non Collectif

+/- 2 % des installations (+/- 9 habitations)

Zones d'Assainissement Collectif Futures

La commune n'a pas de projet de raccordement ou d'extension du réseau d'eaux usées.

Zones d'Assainissement Non Collectif maintenues

+/- 3 % des installations (+/- 9 abonnés)

Les zones ou hameaux concernés correspondent à des habitations isolées, en dehors des zones urbanisables:

- ✓ Route des Villageois
- ✓ Allée du Château
- ✓ Impasse de la Fully,...

Zone d'assainissement collectif existante

- **Détail de la zone :**
 - +/- 97 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement.
 - Le réseau EU couvre une bonne partie de la commune. Il est de type séparatif et gravitaire. Il mesure +/- 11,8 km.
 - Les eaux usées sont actuellement dirigées vers la station d'épuration intercommunale de Bellecombe située sur la commune de Scientrier et gérée par le Syndicat des Rocailles Bellecombe.

• Station d'épuration

STEP	Reçoit les eaux résiduaires urbaines de :	Reçoit les effluents industriels de :	Filière de traitements	Mise en service	Capacité nominale	Milieu récepteur
<p>Bellecombe</p> <p>Située à Scientrier</p>	<p>Arbusigny, Arenthon (Chef-Lieu et Chevilly), Arthaz, Bonne (Loëx), Contamine-sur-Arve, Faucigny, Fillinges, Marcellaz, Monnetier-Mornex, La Muraz, Nangy, Pers-Jussy, Reignier-Essery, Scientrier</p> <p>+ La Tour (bassin versant ouest), Peillonex, Saint Jean de Tholome, Viuz en Sallaz et Ville en Sallaz et Bogève</p>	<p>4 fruitières, Maison Départementale de Retraite + laverie industrielle, Ecole d'Agriculture, Zones d'activités, Centre hospitalier</p>	<p>Boues activées</p> <p>Aération prolongée</p>	<p>Mise en service initiale en 1978</p> <p>Mise en service suite à l'agrandissement en 1995 et Décembre 2009</p>	<p>32 000 EH</p> <p>Agrandissement envisagé à moyen terme</p>	<p>L'Arve</p> <p>Bassin d'orage de 400 m³ pour écrêter les débits lors d'épisodes pluvieux.</p>

- Le dimensionnement de la STEP de Bellecombe a été basé sur les perspectives d'évolution envisagées dans le SCOT Arve et Salève et le SCOT des 3 Vallées. Il a également tenu compte de la création du Centre Hospitalier Alpes-Léman à Contamine sur Arve (~ 1000 EH). Le rejet de la STEP de Bellecombe doit respecter les normes imposées par arrêté préfectoral.
- Suite à une étude spécifique pour caractériser les effluents hospitaliers, il a été décidé de traiter en mélange les effluents hospitaliers et les effluents domestiques classiques.
- La STEP de Peillonex est conservée en tant que bassin d'orage. L'extension de la STEP de Bellecombe est prévue pour 2021 (75 000 E.H). Elle devrait atteindre une capacité d'au moins 50 000 EH. Les premières études pour caractériser le futur dimensionnement de la STEP ont été engagées par le SRB dans le cadre de l'intégration des secteurs du Thy, de la Vallée Verte, et de la fromagerie.
- Deux autres STEP fonctionnent pour 2 hameaux de Ville-en-Sallaz: station d'Epineuse (« Fosse septique toutes eaux – filtre à sable ») et station des Roguets (« filtre immergé aéré »).
- **Devenir des boues**
- Les boues issues de la STEP de Bellecombe sont déshydratées sur filtre presse et séchées sous serres par le soleil. Elles sont valorisées par épandage. En cas de besoin (analyses des boues non conformes à la réglementation), elles peuvent être incinérées (Passy).

• Technique

- Le Syndicat des Eaux des Rocailles Bellecombe prend à sa charge l'entretien des réseaux intercommunaux de collecte, et de transit ainsi que l'entretien des stations d'épuration intercommunales.

• Réglementation

- Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- Toute construction nouvelle ou tout bâtiment industriel doivent être raccordés au réseau collectif d'assainissement sous réserve que le déversement de rejets non domestiques ait préalablement été autorisé par le président du SRB.
- L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation par le Président du SRB pour des cas particuliers techniquement ou financièrement « difficilement raccordables ».
- Toute personne raccordable est redevable d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif.
- Toute personne raccordée est redevable de la redevance d'assainissement collectif.
- Le défaut de raccordement donne la possibilité de doublement de la redevance d' Assainissement Collectif.
- Le règlement d'assainissement collectif est intercommunal.

Zone d'assainissement collectif existante

- **Contrôle de la conformité des branchements:**

- Pour toute nouvelle habitation, le SRB réalise un contrôle de la conformité des branchements au réseau d'assainissement.
- Le branchement du réseau d'assainissement des nouvelles constructions et des constructions existantes doit être conforme. En cas de non-conformité, la remise aux normes est demandée. Si les travaux ne sont pas réalisés dans les délais impartis, **le SRB applique le doublement de la redevance**.

- **Financier:**

- Toute personne raccordée ou raccordable est redevable de la **redevance d'assainissement Collectif**.
- Toute construction nouvelle ou toute extension d'une construction existante raccordable au réseau implique le versement à la collectivité de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).
- En cas de nouveaux réseaux créés en limite de propriété, une participation pour le branchement est demandé au propriétaire.

- **Incidence sur l'urbanisation:**

- Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, **l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation** (sous réserve des capacités de traitement de la STEP et sous réserve des capacités de collecte du réseau).

Assainissement collectif futur

- **Justification des projets:**

L'assainissement collectif a été retenu car:

- L'urbanisation est dense ou va se densifier: la configuration du bâti fait que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
- Face à l'importance du nombre d'installations non collectif qu'il faudra reprendre, il semble plus judicieux de créer un réseau de collecte et de le raccorder à une station d'épuration intercommunale.
- La configuration des terrains fait que l'Assainissement Non Collectif est très difficilement réalisable.

- **Zones concernées :**

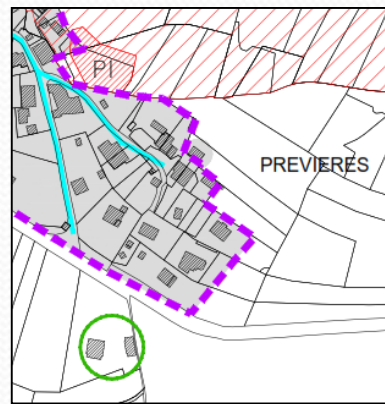
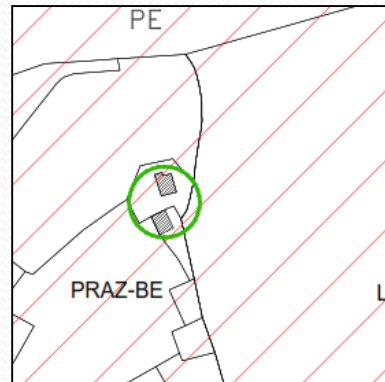
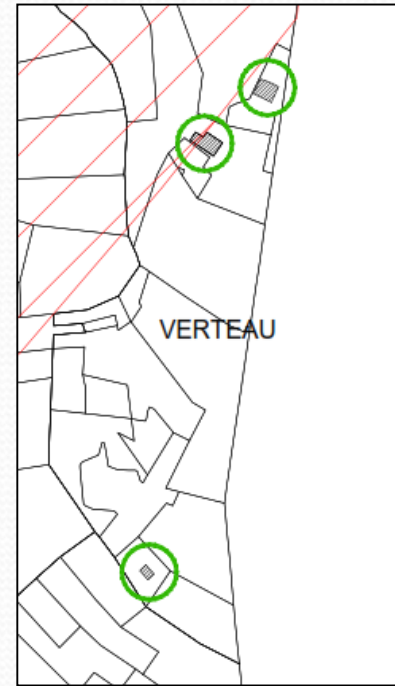
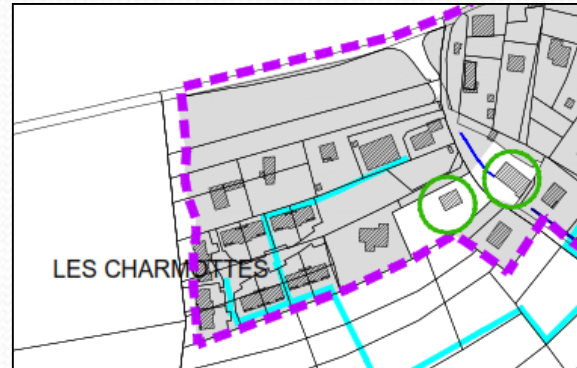
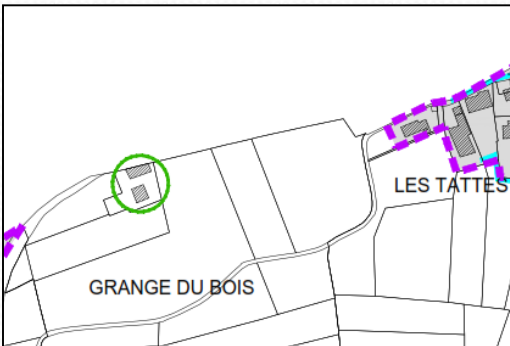
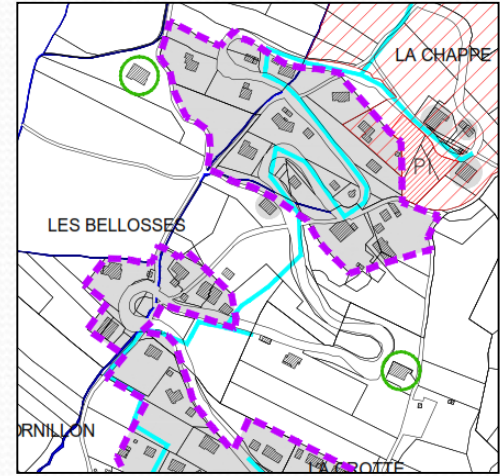
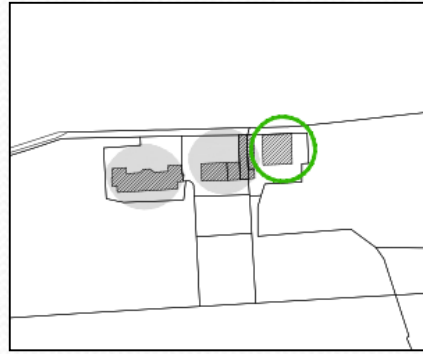
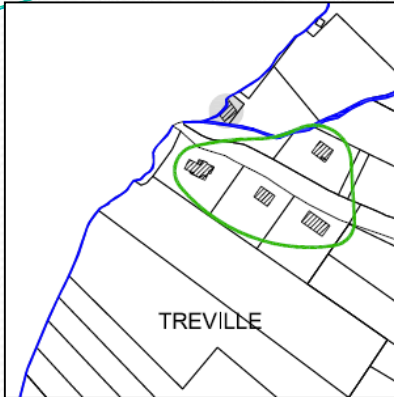
Le SRB ne prévoit pas de projets d'assainissement collectif futur.

Zone d'assainissement non collectif (ANC):

- **Justification du choix de l'assainissement non collectif:**

- Dans les zones concernées, les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistant.
- Le raccordement aux réseaux EU existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du PLU.
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est peu dense et relativement dispersé.
 - Ces zones restent donc de fait en assainissement non collectif à l'échelle du PLU.

Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)



Assainissement non collectif

- **Réglementation:**

- Le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe a créé son SPANC ainsi que son règlement d'Assainissement Non Collectif.
- Ce service a pour mission le contrôle des installations d'assainissement non collectif, le traitement des matières de vidange, la réhabilitation et l'entretien des dispositifs d'ANC.

- **Conditions Générales:**

- Toutes les **habitations existantes** doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).
- La mise en conformité des installations est **obligatoire**.
- Toute **construction nouvelle** doit mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.
- Toute **extension ou réhabilitation avec Permis de construire d'une habitation existante** implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
- La Carte d'aptitude des Sols à l'Assainissement Non Collectif indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.
- Il appartiendra aux pétitionnaires de se rapprocher du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, et d'effectuer une étude géopédologique obligatoire dans le cadre du règlement du SPANC, afin de définir la conception et l'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif à mettre en place.

Assainissement non collectif

- **Incidence sur l'urbanisation:**

- La poursuite de l'urbanisation est conditionnée par les possibilités d'Assainissement Non Collectif. L'étude de conception du dispositif ANC déterminera le dispositif à mettre en place en fonction du contexte.

- **Pour le Syndicat des Eaux Rocailles Bellecombe:**

- Le **contrôle des installations** est **obligatoire**.
- Le Syndicat des Eaux Rocailles Bellecombe réalise le contrôle des **nouvelles installations** par délégation de service public:
 - Avant le permis de construire,
 - Avant recouvrement des fouilles.
- Le Syndicat des Eaux Rocailles Bellecombe effectue le contrôle des **installations existantes** de façon périodique sans excéder **10 ans**. La périodicité retenue par le SRB est de 4 ans.

Assainissement non collectif

- **Pour les particuliers:**

- La mise aux normes est obligatoire.
- En cas de non-conformité de l'installation d'ANC (problèmes constatés sur zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux), le propriétaire a un **délai de 4 ans** pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
- Toute **nouvelle demande de PC sur du bâti existant** implique la mise aux normes du dispositif d'assainissement. Une attestation de conformité du projet de réhabilitation de l'installation d'ANC (remise par le SPANC) doit être insérée dans le dossier de demande de PC (décret n°2012-274 du 28/02/2012).
- En cas de **vente**, l'acquéreur doit être informé d'une éventuelle non-conformité (rapport de contrôle daté de moins de 3 ans) et dispose d'un **délai de 1 an** après l'acte de vente pour procéder aux **travaux de mise en conformité**.
- Sont à la charge du particulier:
 - Les frais de mise en conformité,
 - Les frais de vidange et d'entretien des installations,
 - La redevance de l'ANC qui sert à financer le contrôle et la prise en charge des matières de vidange à la STEP de Bellecombe.



VOLET EAU POTABLE

Compétences

- La commune a délégué la compétence de l'adduction et la distribution en potable au 1er janvier 2017 au Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB).
- **A ce titre, le SRB assure en régie directe :**
 - L'exploitation des ouvrages communaux et de stockage de l'eau,
 - L'entretien et le renouvellement des réseaux de distribution,
 - La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur,
 - Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.

Contexte réglementaire

- Il existe un règlement du service public de distribution d'eau potable établi par le Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe dont la dernière mise à jour a été réalisée en 2013.
- De nombreux textes de loi existent, dont le décret du 20 décembre 2001, complété par l'arrêté du 6 février 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3 et R.1321-38 du code de la santé publique.

Ces textes fixent les limites et références de qualité pour les eaux de consommation et les eaux brutes destinées à la production d'eau à partir de paramètres biologiques et chimiques.

Ces textes reprennent pour l'essentiel les dispositions de la directive européenne 9883 CE.

- Le Grenelle 2, à travers le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 prend les dispositions suivantes:
 - Obligation pour les communes de produire un Schéma AEP avant le 31/12/2013 incluant:
 - Un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable
 - Un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau d'eau potable
 - Mise à jour annuelle du descriptif détaillé en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux
 - Possibilités d'incitations et pénalités financières de l'Agence de l'Eau et de l'Office de l'Eau.
 - Objectif de rendement du réseau (R):

$$R \geq 85 \%$$

ou

$$R \geq \left[\left(\frac{ILC}{5} \right) + 65 \right] \%$$

(*) ILC = indice linéaire de consommation

$$ILC = \frac{\text{Vol moy journalier consommé et vendu (m}^3\text{/j)}}{\text{linéaire réseaux (km)}}$$

Etudes existantes

- La commune de Ville-en-Sallaz n'a pas réalisé de Schéma Directeur de l'Alimentation en Eau Potable (SDAEP).
- Dans le cadre de l'élargissement de son territoire (8 nouvelles communes en 2017), le SRB va réaliser un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable sur chacune des communes nouvellement intégrées au syndicat. Ces derniers seront intégrés au SDAEP existant de 2014.

Production d'eau potable

- Alimentation en eau potable :
 - Les ressources en eau potable alimentant la commune de Ville-en-Sallaz proviennent des captages:
 - De La Place (Chappe)
 - Et de Prévères
 - Remarques:
 - Il existe quelques sources privées sur la commune permettant d'alimenter quelques foyers.

Situation administrative des captages

OUVRAGES	COMMUNE D'IMPLANTATION	AVIS HYDROGEOLOGUE	DATE de la DUP
Captage de La Place (Chappe)	Ville-en-Sallaz	05/08/1994	04/07/1997
Captage de Prévrières	Ville-en-Sallaz	02/06/1994	05/03/2010

- Les périmètres de protection des captages ont été établis et rendus officiels par Déclaration d'Utilité Publique (DUP). L'acquisition des terrains, la mise en place des servitudes et les travaux de protection des ouvrages de captages ont été réalisés.

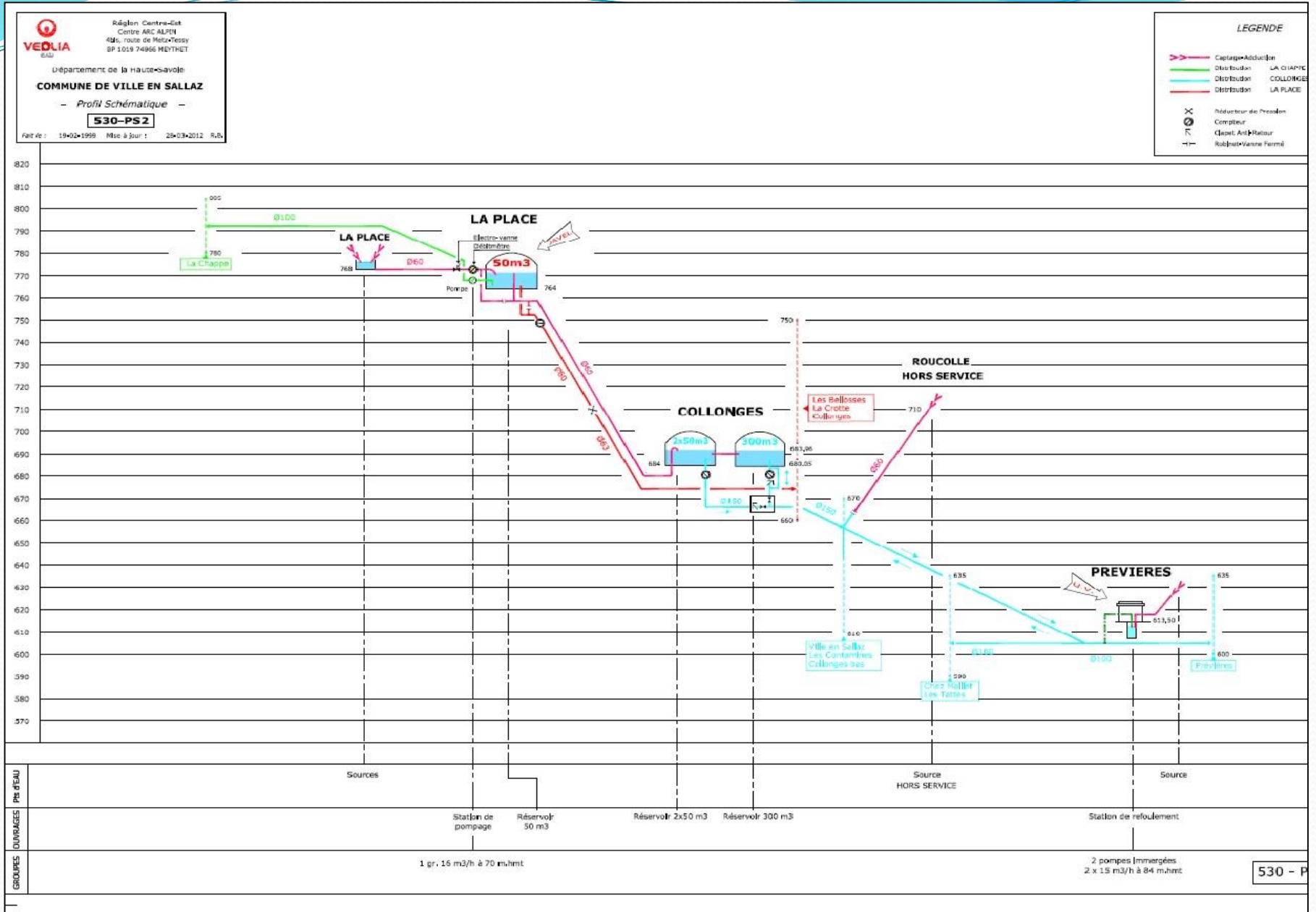
NB: la procédure de DUP est rendue obligatoire par la loi sur l'eau de 1992. Cet acte précise les interdictions et réglementations de tous ordres nécessaires à la protection du point d'eau et donne tout pouvoir au Maire de la commune concernée pour les faire respecter.

Les réseaux

- Caractéristiques des réseaux :

- Les réseaux sont principalement constitués de tuyaux en fonte dont le diamètre nominal majoritaire (DN) varie de 60 à 150 mm.
- Le réseau présent sur le territoire communal s'étend sur environ 10 km (+/-8,9 km en distribution et +/-1,1 km en adduction).
- Les volumes d'eau sont surveillés quotidiennement par télégestion.
- Le rendement moyen du réseau sur la commune est de 73,1 % en 2014. Il est très satisfaisant et conforme au premier objectif de rendement du Grenelle II (valeur calculée).
- Le rendement moyen du réseau est de 81% en 2018 sur le territoire du SRB. Ces rendements sont très satisfaisants.

Synoptique du réseau d'eau potable



- Le maintien des performances du réseau est une action permanente qui s'exerce, d'une part, à travers la programmation régulière de travaux de renouvellement et de renforcement et, d'autre part, par la surveillance de l'état des équipements.
 - Le réseau ne souffre pas de faiblesse particulière. Il est parfois insuffisamment dimensionné pour pouvoir délivrer le débit réglementaire nécessaire à la défense incendie.
 - Le réseau est alimenté par plusieurs ressources distinctes. Il est maillé assurant une sécurité sur la distribution de l'eau.
 - En général, de nombreuses canalisations ont été renouvelées et sont renouvelées lors de travaux de voirie ou d'assainissement.
-
- D'une manière générale, le réseau est suffisamment dimensionné pour couvrir les besoins actuels et futurs des principaux lieux de vie.
 - Dans les hameaux où les conduites sont sous-dimensionnées, elles devront être changées conjointement au développement de l'urbanisation.

- Population:

- La commune de Ville-en-Sallaz a une population totale de +/- **899 habitants** (population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 - Insee).

- Nombre d'abonnés:

- La commune compte **391 abonnés** desservis par la **commune** en **2018**.

- Selon la perspective du PLU (+ 1,6 % / an), on tablera sur une évolution probable de la population à l'horizon 2028 de :

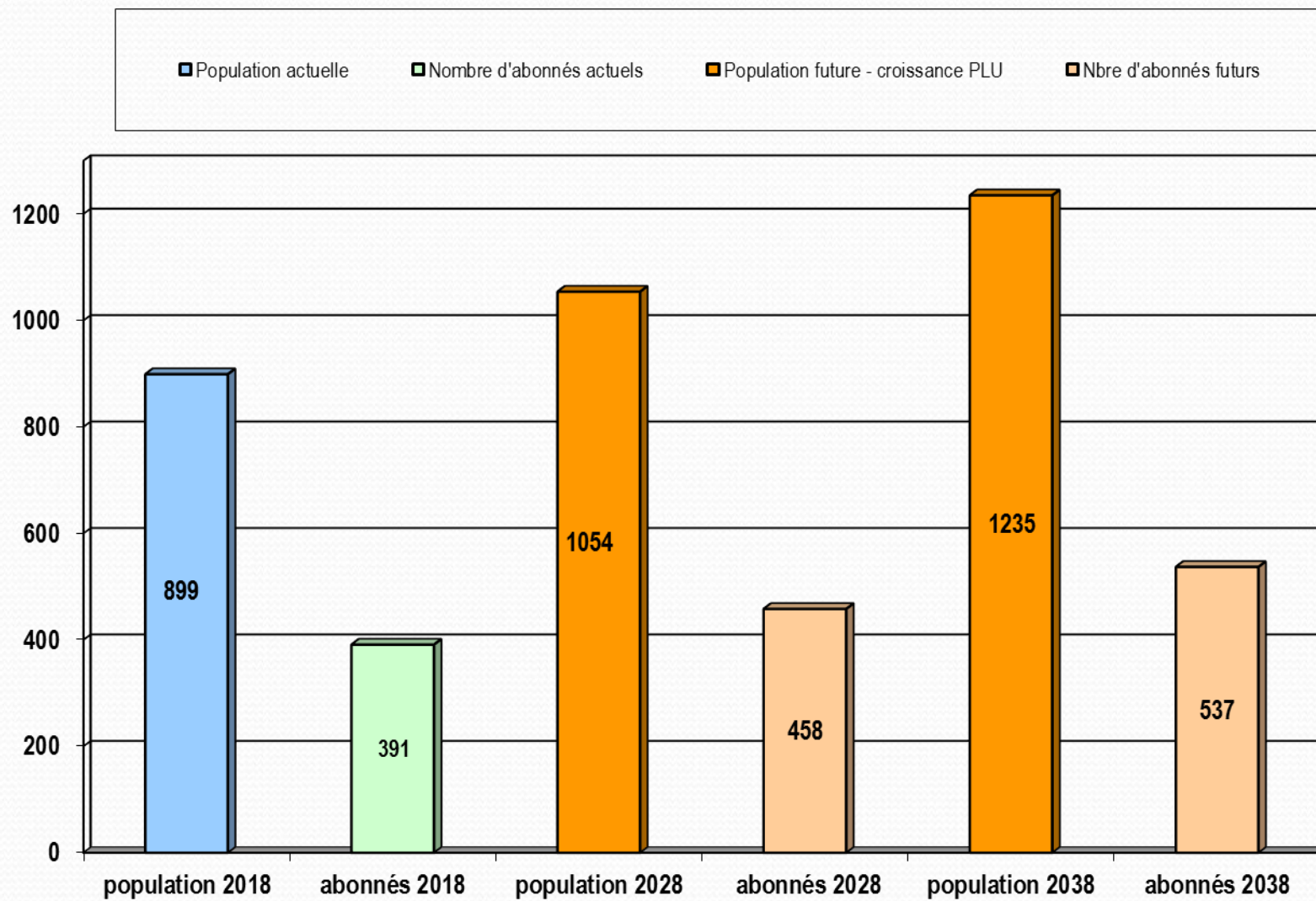
- (+/-) **1 054 habitants permanents / 458 abonnés** (soit + 1,6 % / an sur 10 ans).

- Et à l'horizon **2038** :

- (+/-) **1 235 habitants permanents / 537 abonnés** (soit + 1,6 % / an sur 10 ans).

Evolution de la population permanente et du nombre d'abonnés

(taux de croissance du SCOT: +1,6 %/an)



Bilan des consommations

- La consommation d'eau actuelle (2017) sur l'ensemble de la commune est la suivante:

- 44 468 m³ / an
- soit 123 m³ / jour en moyenne (correspond à 135 L / j / habitant),
- soit 115 m³ / an / abonné.

↳ Sur l'ensemble du territoire communal, la consommation par abonné est donc inférieure à la moyenne française (120 m³ / an / abonné).

Bilan des consommations

- De manière générale, la **consommation d'eau potable** des foyers au cours des dernières années a tendance à **diminuer** (*souci d'économie au niveau du consommateur, évolution technologique des appareils ménagers, utilisation de l'eau pluviale, ...*).
- Sur la base d'une consommation moyenne de:
 - 115 m³/an/abonné(consommations moyennes 2017: base de calcul sécuritaire pour les années à venir), les perspectives d'évolution de la population moyenne nous conduisent à supposer une consommation moyenne future, sur la commune de:

	<i>Croissance de 1,6 % par an Consommation moyenne</i>	<i>Croissance de 1,6 % par an Consommation de pointe*</i>
<i>2027</i>	(+/-) 135 m³ / jour	(+/-) 175 m³ / jour
<i>2037</i>	(+/-) 158 m³ / jour	(+/-) 205 m³ / jour

* Le coefficient de pointe est estimé à 1,3.

Bilan des ressources en eau

- La commune de Ville-en-Sallaz est alimentée par 2 ressources distinctes qui lui sont propres. Il n'existe pas de maillage avec les communes voisines.

Le captage de La Place (La Chappe)

Ce captage se situe à 775m d'altitude sur la parcelle 242, au cœur du hameau, en amont de la boucle de la route. Les eaux captées alimentent le réservoir de La Place.

- Le débit global varie entre 1,5 l/s et 13 l/s, soit entre 130 m³/j et 1 123 m³/j (donnée issue du rapport de l'hydrogéologue du 5 août 1994)

Le captage de Prévrières

Le captage des Prévrières se situe, entre 610-615 m d'altitude, à l'Est du hameau des Prévrières, au lieu-dit « Rocher de Prévrières », à la bordure méridionale des parcelles 738 et 861. Les eaux sont acheminées jusqu'aux réservoirs de Collonges via une station de relevage.

- Le débit d'étiage est de 3,5 l/s, soit 302 m³/j (donnée datant de 2003).
- D'après l'arrêté de DUP, la commune est autorisée à dériver **150 m³/j au maximum**.

Remarque:

- **Quelques habitations sont alimentées par des sources privées.**
- **La capacité de production totale exploitable pour la commune de Ville-en-Sallaz s'élève à :
+/- 280 m³/j en moyenne selon les données des débits globaux connus au plus bas et des débits de prélèvement autorisés.**
- *Les graphes suivant comparent les ressources disponibles par rapport aux besoins actuels et futurs du territoire.*

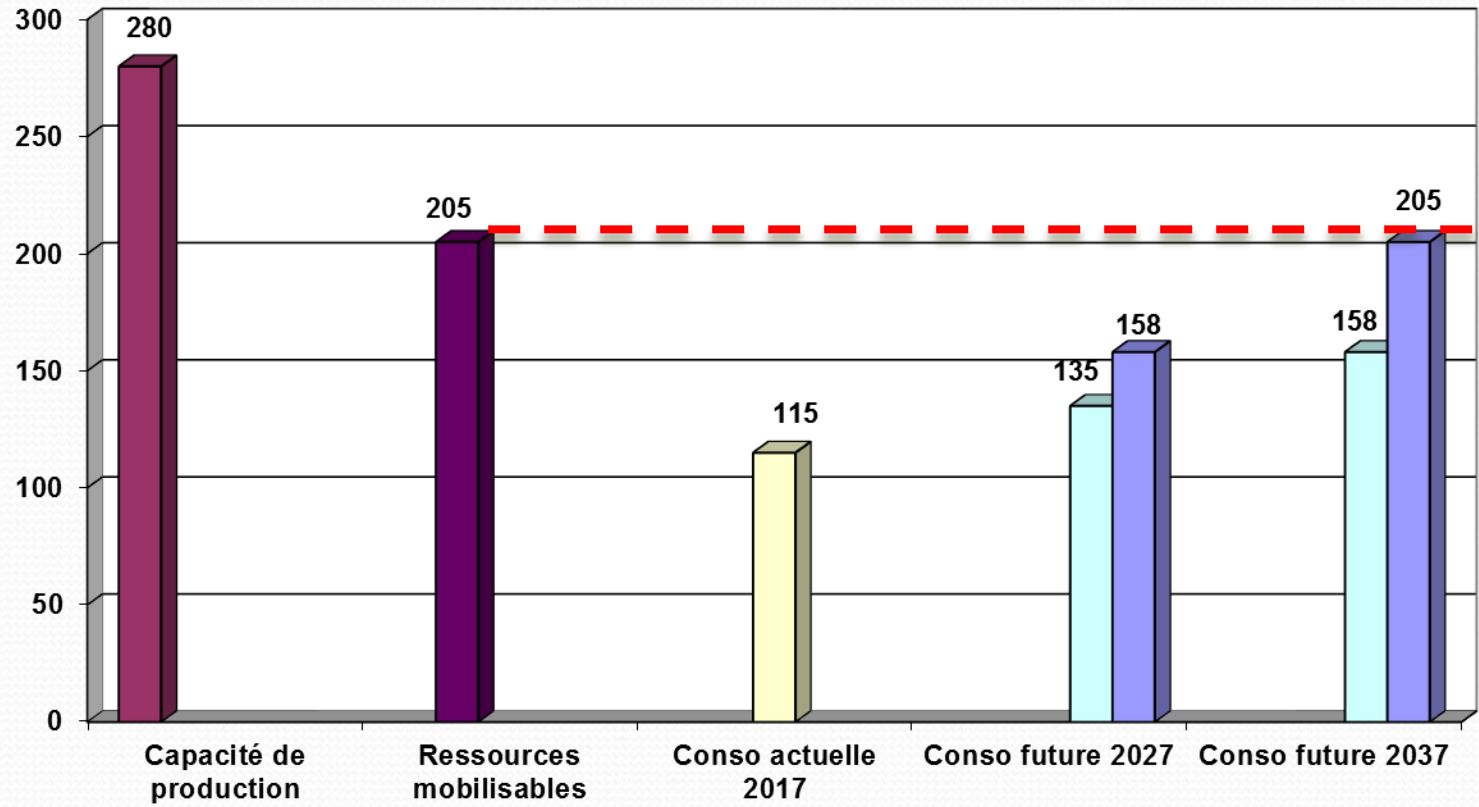
Bilan des consommations

Évolution de la Consommation d'eau par rapport aux ressources disponibles

(taux de croissance de 1,6 % / an)

- Capacité de production (m3/j)
- Ressources mobilisables avec 26,9 % pertes
- Consommation actuelle (m3/j)
- Consommation future (m3/j) croissance modérée
- Consommation future (m3/j) croissance accélérée

Rendement: 73,1%



Bilan production / consommation

Consommations moyennes et en pointe:

- Avec un rendement de 73%, les ressources en eau disponibles permettent de satisfaire les besoins actuels et futurs (en fonctionnement moyen et en pointe).
- Ce bilan reste valable en consommation moyenne aux horizons 2027 et 2037, avec un taux de croissance théorique de 1,6%/an. Le bilan est limité à l'horizon 2037 en pointe. C'est donc bien la qualité des réseaux qui permettra de satisfaire l'ensemble des besoins futurs moyens et de pointe en période d'étiage.
- NB: Toutefois ce bilan doit être considéré sur la base des éléments suivants:
 - de manière générale, la consommation d'eau potable des foyers au cours des dernières années a tendance à diminuer (souci d'économie au niveau du consommateur, évolution technologique des appareils ménagers, utilisation de l'eau pluviale, ...),
 - l'estimation est calculée à partir d'un taux de croissance de la population fixé à 1,6%.
 - l'estimation du débit de pointe est estimé à 1,3.
 - Une partie des ressources exploitables est estimée à partir de débit maximum prélevable défini dans l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du 5/03/2010.

Capacité de stockage

- La commune dispose de **2 ouvrages de stockage** en service pour son alimentation en eau potable:

RESERVOIR	COMMUNE	VOLUME TOTAL	VOLUME RESERVE INCENDIE	TEMPS DE RESERVE	TEMPS DE SÉJOUR
Réservoir de Collonges	Ville-en-Sallaz	2x50 m ³ + 300 m ³	50 m ³	+/- 2,6 jour	+/- 2,3 jour
Réservoir de La Place	Ville-en-Sallaz	50 m ³	0 m ³		

- Il est conseillé, en général, **un volume minimum de réserve équivalent à une journée de production moyenne** afin de pallier à une casse de conduite (temps de localisation et de réparation de la casse). Un stockage d'eau équivalent à un jour ou un jour et demi de consommation permet de réduire l'impact d'un accident ou **satisfaire les besoins de pointe en période d'étiage**. De plus, on considère théoriquement qu'au de là d'un temps de séjour de 3 jours, il peut exister des risques de dégradation biologique de la qualité de l'eau.
- Sur la base des données actuelles, l'autonomie du réseau (temps de réserve) est actuellement satisfaisante.

Traitement et qualité des eaux

- **Traitement:**

L'eau distribuée sur la commune est désinfectée par UV au niveau de la station de pompage des Prévrières. L'eau du réservoir de La Place subit une javellisation.

- **Contrôles:**

- De nombreux contrôles sont effectués chaque année par l'ARS (Agence Régionale de Santé) dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire.

- **Qualité des eaux:**

- L'eau distribuée par la commune est de bonne qualité.

↳ Lors de l'exercice 2015, aucune non-conformités n'ont été constatées sur les analyses réalisées concernant les paramètres bactériologiques ainsi que les paramètres physico-chimiques (100 % de conformité).

Sécurité Incendie

- La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent, aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence communale en tant que **police spéciale du Maire**. Depuis mai 2011, le service public de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) **peut être totalement transféré aux intercommunalités** (art. L. 2213-32 et L. 2215-1 du CGCT).

Echelon
National

- **Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI,**
- **Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de DECI :**

- Il définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il présente un panel de solutions possibles.

Echelon
Départemental

- **L'Arrêté préfectoral n°2017-0009 du 23 février 2017 portant règlement départemental de DECI de la Haute-Savoie (RDDECI 74):**

- Il fixe les règles adaptées aux risques du département.

- **L'Arrêté municipal ou communautaire de définition de la D.E.C.I (article R. 2225-4 du C.G.C.T.) :**

- Obligatoire dans les 2 ans suivant la parution de l'Arrêté préfectoral de DECI.
- Mise en place d'un service public de DECI distinct du service AEP (budget séparés),
- Il identifie les risques à prendre en compte sur le territoire concerné (inventaire du risque bâtementaire),
- Précise la liste des points d'eau disponibles pour la DECI sur la commune ou l'intercommunalité,
- Proportionne les débits cibles en fonction du risque à défendre.

Echelon
Communal ou Intercommunal

- **Le Schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I :**

- Facultatif mais vivement conseillé dans les communes où la D.E.C.I est insuffisante.
- Document d'analyse et de planification de la D.E.C.I au regard des risques d'incendie présents et à venir.
- Il permet la mise en place d'une programmation de travaux d'évolutions / amélioration des la DECI en fonction du risque actuel et futur.

➤ **Les règles d’implantation de la DECI :**

- La qualification des différents risques à couvrir est précisé dans le règlement départemental et précisé à l’échelon communal dans l’arrêté municipal de DECI. Des grilles de couverture existent selon la nature du risque à défendre.

BÂTIMENTS D'HABITATIONS

- Les risques courants dans les zones composées majoritairement d’habitations sont répartis de la façon suivante : Risques courants faibles pour les hameaux, écarts ... ;
 - Risques courants ordinaires pour les agglomérations de densité moyenne ;
 - Risques courants importants pour les agglomérations à forte densité.

Les grilles de couverture et la définition de la DECI nécessaire pour défendre le risque est précisé à l’annexe 1 du RDDECI (tableau ci-contre).

- Les risques particuliers sont composés d’établissements recevant du public, d’établissements industriels, d’exploitations agricoles, de zones d’activité économiques... Les grilles de couverture et la définition de la DECI nécessaire pour défendre le risque est précisé aux annexes 2 à 6 du RDDECI.

RISQUES A DEFENDRE		BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)			
		Débit horaire requis	Durée d'extinction	Volume réserve incendie	Nombre autorisé(s)	Distance maximale autorisée		
Risque courant faible	Chalet d'alpage, habitation individuelle de montagne	Inaccessibles par des voies carrossables tout ou partie de l'année aux engins de lutte contre l'incendie; Isolées de plus de 8m de tout bâtiment (§ 1.2.1. du RDDECI)		néant	néant	10 m ³ minimum	1	50 m
	Habitations individuelles	Isolées (distance ≥ 8 m de tout bâtiment) type habitat dispersé	Surface ≤ 250 m ²	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 m
Surface > 250 m ²			2 heures		60 m ³			
Risque courant ordinaire	Habitations individuelles	Non isolées (distance < 8 m de tout bâtiment) Jumelées ou en lotissement		60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	150 m ⁽²⁾
		En bande						
Risque courant important	Habitations collectives	Hauteur R+3 maxi		60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	1 ^{er} à moins de 150 m ⁽²⁾ 2 ^{ème} à 200m maxi
		Hauteur R+7 max (3ème famille A)		120m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	
		3ème famille B (R+7 max) 4ème famille (hauteur entre 28 et 50m) IGH habitation (hauteur >50m)		120m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	

Sécurité Incendie

- Diagnostic:

- **Sur le territoire urbanisé de Ville-en-Sallaz:**

- la réserve d'eau disponible est inférieure à 120 m³ (volume réservé au sein des réservoirs + cuves dédiées à la défense incendie)
- +/- **20 poteaux incendie** couvrent l'ensemble du territoire urbanisé. D'après les contrôles effectués en 2015, 50 % des PI présentent des non-conformités selon l'ancienne réglementation. La conformité pourra être précisée une fois que la commune aura pris son arrêté de DECI. La commune est en relation avec le SDIS afin de réaliser la carte du risque batimentaire. Le SRB pourra assister la commune en lien avec le SDIS pour la réalisation de la cartographie et des contrôles des poteaux d'incendie.
- Le lac du Môle constitue un point d'eau naturel conséquent permettant d'alimenter, par pompage, les camions citerne des pompiers.

Remarques :

- *L'implantation de bouches d'incendie est déconseillée en Haute-Savoie. Les intempéries hivernales (neige) gênent, voire empêchent le repérage et l'accès à ces équipements.*
- *A titre exceptionnel des bouches de 100 mm pourront être installées sous réserve que la demande d'implantation soit expressément autorisée par le SDIS 74.*
- *Quelles que soient les modalités de calcul, le débit requis ne devra pas excéder 480 m³/h, soit une réserve de 960 m³, qui correspond à la capacité de réponse opérationnelle maximale du SDIS 74.*
- *Concernant l'entretien des PEI : Le SDIS 74 et les différents services DECI s'entendent afin d'organiser l'alternance des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles. Ils sont réalisés par moitié tous les 2 ans alternant reconnaissances opérationnelle (vérification de la présence d'eau) réalisées par le SDIS. et contrôles techniques (mesures débits/pression) réalisés par la collectivité. De cette façon chaque PEI est visité tous les ans.*



VOLET DECHETS

Compétences

- La Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R)
 - La **CC4R** est compétente en matière de gestion des déchets, ce qui recouvre notamment:
 - **Collecte et traitement des Ordures Ménagères et assimilées résiduelles (OMR),**
 - **Collecte et valorisation des déchets recyclables,**
 - **Gestion des 2 déchetteries intercommunales présentes sur son territoire.**
 - **Pour le traitement des OMR et la valorisation des déchets recyclables, la CC4R adhère à un ou plusieurs syndicats (2 actuellement).**
 - Le territoire de la CC4R regroupe 11 communes: Faucigny, Fillinges, La Tour, Marcellaz, Mégevette, Onnion, Peillonex, St-Jean de Tholome, St-Jeoire, Ville-en-Sallaz, et Viuz-en-Sallaz.
 - **NB:** la commune de Ville-en-Sallaz a transféré à la CC4R la compétence de gestion des déchets depuis le 01/01/2015.
- Le SIVOM de la Région de Cluses
 - Pour 10 de ses communes, dont Ville-en-Sallaz, la CC4R adhère au **SIVOM de la Région de Cluses** pour le traitement des déchets. Elle délègue ainsi au SIVOM de la Région de Cluses:
 - **Incinération des déchets résiduels,**
 - **Tri et valorisation des emballages recyclables,**
 - **Accompagnement sur la politique de prévention des déchets.**
 - Un prestataire privé est chargé de l'exploitation de l'unité de traitement des déchets.
 - Le territoire du **SIVOM de la Région de Cluses** regroupe **35 communes** pour un total d'environ **96 885 habitants.**

Collecte des Ordures Ménagères

- La collecte des OM sur la CC4R, donc sur la commune de Ville-en-Sallaz, est effectuée par un prestataire privé.
- Le ramassage des ordures ménagères est effectué par **camion-benne**.
- Sur Ville-en-Sallaz, la collecte s'effectue en **porte à porte** et en **PAV**. En 2018, 3 conteneurs enterrés ont été installés place de la mairie au niveau du point de la collecte sélective.
- Le ramassage des Ordures Ménagères a lieu le **jeudi matin** une fois par semaine.
- NB: Pour tout nouveau projet immobilier de plus de 5 logements, il est nécessaire de prévoir un/des conteneur(s) enterré(s) ou semi-enterré(s) pour la collecte des OM, avec nécessité de consulter au préalable le service gestionnaire de la CC4R.

Tonnage des Ordures Ménagères

- Le tonnage moyen des Ordures Ménagères collectées sur le territoire intercommunal (secteur A dont fait partie la commune de Ville-en-Sallaz + secteur B correspondant à Fillinges) s'élève à:
 - **+/- 4 869 tonnes en 2018**Soit une **moyenne de +/- 254 kg / habitant / an**.
(le ratio moyen départemental est de 301 kg/hab/an – valeur 2013 ADEME)
(le ratio moyen national est de 270 kg/hab/an – valeur 2013 ADEME)

Traitement des Ordures Ménagères

- Les déchets ménagers résiduels sont traités par auto-combustion à l'**usine d'incinération** située à **Marignier** et gérée par le **SIVOM de la Région de Cluses** via le prestataire de services ARVALIA (filiale de VEOLIA).
- Cette unité de traitement a été mise en service en 1981 et modernisée en 1991 et 2006. Hormis 2 arrêts techniques par an, elle fonctionne 24h/24 et 7j/7 pour une capacité de traitement de 46 000 tonnes de déchets par an (5t/h).
- L'installation exploite le potentiel énergétique des déchets ménagers et des boues issues des usines de dépollution des eaux usées: leur élimination par **auto-combustion** permet la **production d'électricité** et alimente à hauteur de :
 - 30% l'unité de traitement des déchets elle-même
 - 30% l'unité de traitement des eaux usées située à proximité
 - 40% le réseau électrique public.

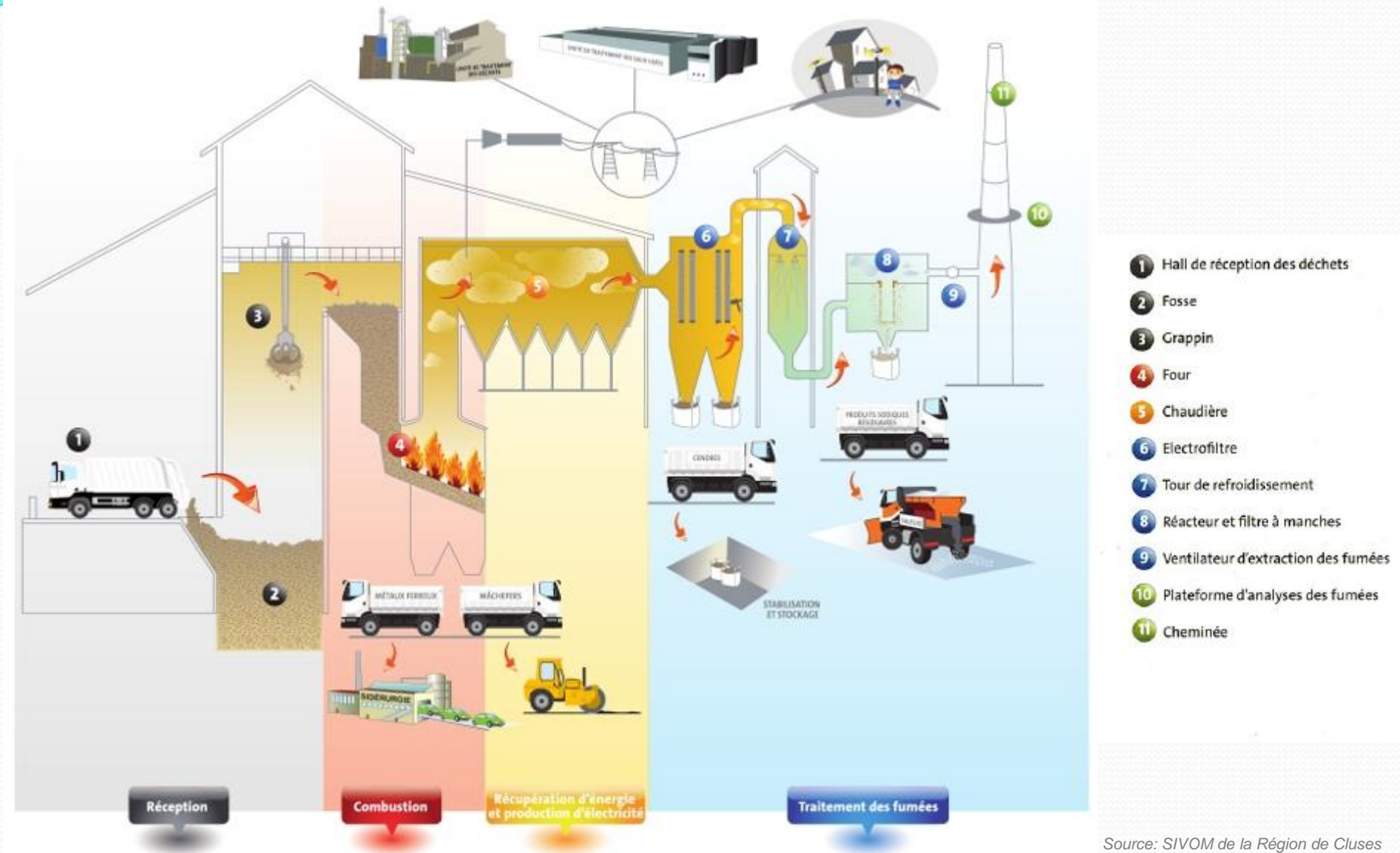
Au final, la production d'électricité est équivalente à la consommation de +/- 2 500 foyers/an.

- Après avoir connu un problème de saturation, l'unité de traitement est aujourd'hui à l'**équilibre** (utilisation à hauteur de la capacité nominale). Cette situation reste soumise aux efforts des communes et des professionnels quant à l'amélioration de la collecte sélective.
- En cas de problème ou de saturation, dans le cadre du partenariat régi par une convention d'inter-dépannage entre les usines d'incinération du département, il peut y avoir un report du traitement, préférentiellement vers Passy.
- Devenir des résidus d'incinération:
 - Métaux ferreux: récupérés en sortie de four et sur la plate-forme de maturation des mâchefers, ils sont recyclés en sidérurgie pour fabriquer de nouveaux produits;
 - La part valorisable des Mâchefers est valorisée en remblais de travaux routiers après maturation;
 - Une partie des PSR (Produits Sodiques Résiduels) épurés est recyclée (sel pour le salage des routes), l'autre partie est déposée en installations de stockage;
 - Les cendres sont stabilisées puis dirigées vers des installations de stockage adaptées.



Traitement des Ordures Ménagères

Schéma de fonctionnement de l'Unité de Traitement des Déchets du SIVOM de la Région de Cluses



Source: SIVOM de la Région de Cluses

Tri sélectif

- La collecte du tri sélectif est assurée par la Communauté de Communes et le ramassage est effectué par un prestataire privé.
- Le mode de collecte sélective existant sur le territoire est:
 - **L'apport volontaire**
 - Il existe **2 emplacements** réservés au tri sélectif en apport volontaire sur la commune. Ils se situent actuellement :
 - > Mairie
 - > Les Prévrières
 - Les points d'apport volontaire destinés aux personnes désireuses de trier leurs emballages ménagers se composent de conteneurs aériens permettant de collecter sélectivement en 3 flux:
 - Le verre,
 - Les corps plats: le papier, les journaux, les cartonnettes, et les briques alimentaires
 - Les corps creux: les bouteilles en plastique, les emballages en aluminium, les boîtes de conserve...

Les points d'apport volontaire (PAV) sont majoritairement équipés de conteneurs aériens. A terme, certains PAV pourront être équipés de conteneurs semi-enterrés (CSE) ou enterrés (CE).

Tri sélectif

- Le SIVOM de la Région de Cluses pilote actuellement un diagnostic concernant le tri sélectif pour le compte de la CC4R. À l'issue de cette étude, un plan de rénovation et de redéploiement des emplacements des points de tri à l'échelle du territoire pourra être mené.
- ↳ NB: Le secteur des Tattes sur la commune de Ville-en-Sallaz se situe à proximité d'un point de tri de Viuz-en-Sallaz (Supermarché Casino).

- La réparation, le remplacement ou l'acquisition de nouveaux conteneurs est à la charge de la CC4R. Les communes restent responsables de l'entretien et du nettoyage des points de tri. En 2016, la CC4R devrait établir un marché à bons de commande pour l'acquisition des conteneurs, afin d'optimiser les commandes. Dans le cas de conteneurs enterrés ou semi-enterrés, le génie civil est pris en charge par les communes dans l'immédiat.
- Ces déchets sont collectés par un prestataire puis sont ensuite envoyés vers le centre de tri et de conditionnement de Villy-Le-Pelloux (74) pour y être recyclés.
- Les points de tri sont collectés au fur et à mesure du remplissage, en moyenne une fois par semaine pour les corps creux et les corps plats, et en moyenne tous les 15 jours pour le verre.



TRIMAN, nouvelle signalétique des produits recyclables

- **Tonnage 2018 à l'échelle intercommunale sur le secteur A – Tri sélectif:**

- Corps creux (les bouteilles en plastique, les emballages en aluminium, les boîtes de conserve...) : 122 t soit 8 kg/ hab / an
- Corps plats (le papier, les journaux, les cartonnettes, et les briques alimentaires) : 360 t soit 23 kg/ hab / an
- Verre : 619 t soit 39 kg/ hab / an

↳ Ce qui correspond à un total de **+/- 70 kg / an / habitant**
(le ratio moyen régional est de 70 kg/hab/an – SINDRA, 2011)

NB: les tonnages collectés sont en progression depuis ces dernières années.

Déchetteries

- Les habitants du territoire de la Communauté de Communes des 4 Rivières disposent de 2 déchetteries intercommunales situées sur les communes de:
 - Fillinges (Pont Jacob)
 - Saint-Jeoire (ZA La Géode - route des Moulins).



Déchetterie de Saint-Jeoire

- Horaires des déchetteries:

	Été - Saint-Jeoire et Fillinges (du 1 ^{er} avril au 31 octobre)		Hiver - Saint-Jeoire (du 1 ^{er} novembre au 31 mars)		Hiver - Fillinges (du 1 ^{er} novembre au 31 mars)	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
lundi	fermé	13h30-18h30	fermé	13h30-16h30	fermé	13h30-16h30
mardi	fermé	13h30-18h30	fermé	13h30-16h30	fermé	13h30-16h30
mercredi	fermé	13h30-18h30	fermé		fermé	13h30-16h30
jeudi	fermé	13h30-18h30	fermé	13h30-16h30	fermé	
vendredi	fermé	13h30-18h30	fermé	13h30-16h30	fermé	13h30-16h30
samedi	9h-12h	13h30-18h30	9h-12h	13h30-16h30	9h-12h	13h30-16h30
dimanche	Fermé					

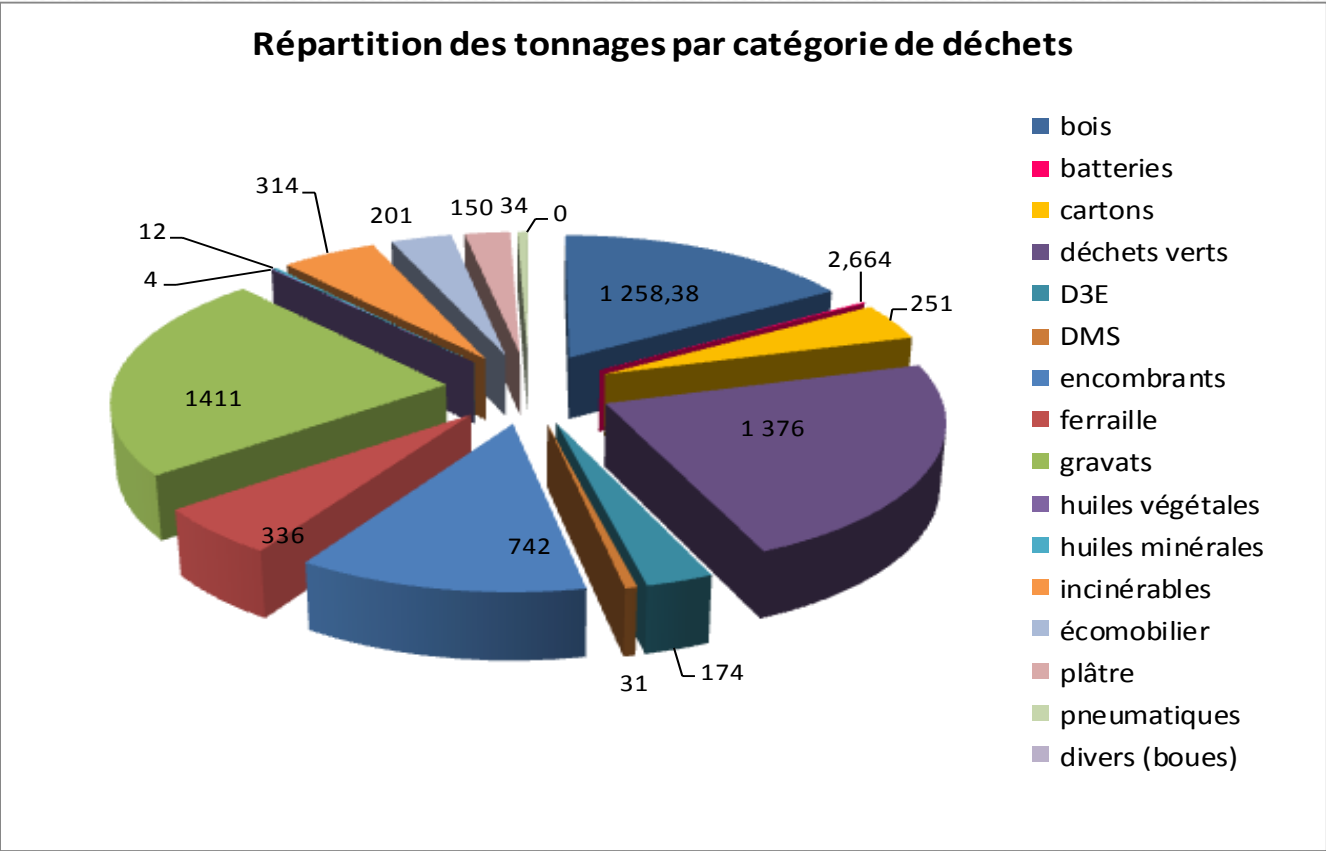
- Les déchetteries sont fermées les jours fériés.

Déchetteries

- Les déchetteries sont actuellement exploitées par un prestataire privé (Excoffier). Depuis mars 2016, la CC4R reprend la gestion du gardiennage des déchetteries à travers la création de la Société Publique Locale « 2D4R ».
- Le règlement intérieur des déchetteries définit les catégories de déchets acceptés qui doivent être déposés dans les bennes, conteneurs adéquats mis à disposition.
 - Ces déchets concernent, entre autres, les objets encombrants, les gravats, la ferraille, le bois, le carton, les déchets verts, les piles, les batteries et les huiles, etc...
- Ces déchets sont ensuite envoyés vers différentes filières de valorisation, de traitement et de recyclage.
- Depuis janvier 2016, une benne Mobilier est disponible sur la déchetterie de Fillings (filière ECO-MOBILIER).
- L'accès aux déchetteries est réservé aux administrés des communes de la CC4R, et aux entreprises ou les établissements dont le siège social est situé dans une de ces communes.
- Les apports en déchetteries sont limités à 2 m³/jour/déchetterie et par usager.
- L'accès à la déchetterie est interdit aux véhicules dont le P.T.A.C (Poids Total en Charge) est supérieur à 3,5 tonnes (sauf service).

Déchetteries

- Tonnages déchetteries 2018:
 - 6 027 tonnes / an , soit 315 kg/hab/an
 - ↳ dont +/- 3 434 collectées à la déchetterie de Fillinges et +/- 2 593 collectées à la déchetterie de St-Jeoire



Collecte du textile

- La commune de Ville-en-Sallaz possède 1 borne de collecte pour le textile, située sur le secteur de la « Mairie » au niveau du PAV de la collecte sélective.
- La mise en place de la collecte du textile contribue à la réduction des déchets mis en incinération et la valorisation de ces déchets.
 - ↳ en 2018, **92 tonnes** de textile ont ainsi été collectées sur le territoire de la CC4R dont 2,2 tonnes sur le territoire de Ville-en-Sallaz.
- La couverture du territoire de la CC4R en bornes de collecte du textile est correcte.

Déchets encombrants

- Il s'agit de déchets, qui en raison de leurs poids ou de leurs volumes, ne peuvent être pris en compte par la collecte en porte à porte des ordures ménagères (literie, mobilier, gros électroménager, déchets de bricolage, divers objets volumineux...).
- Sur la commune de Ville-en-Sallaz, il n'existe pas de collecte des encombrants en porte à porte. Les usagers doivent déposer leurs déchets en déchetterie.

Compostage individuel

- Depuis 2008, le SIVOM de la Région de Cluses a lancé l' «opération compostage» et propose à la vente des composteurs individuels (de 420 L), au tarif préférentiel de 30 €. Cette opération a vu le jour en 2009 sur le territoire du syndicat Risse et Foron (dissout depuis le transfert de la compétence à la Communauté de Communes des 4 Rivières le 1er janvier 2015).
- Les personnes intéressées s'inscrivent auprès de la CC4R. Le montage des composteurs à domicile est assuré par des techniciens du SIVOM. En complément de conseils pour recycler au mieux les déchets verts et ménagers, un bio-seau, un sac de tri sélectif et un guide du compostage sont remis aux participants de l'opération.
- Depuis le début de l'opération, 69 composteurs ont déjà été délivrés aux habitants de la commune de Ville-en-Sallaz.
- NB: La commune de Ville-en-Sallaz est dotée de composteurs à déchets verts au niveau du Cimetière. Ces composteurs sont entretenus par les services techniques de la commune de Ville-en-Sallaz.



Composteur et bio-seau
(SIVOM de la Région de Cluses)

Compostage Collectif

- Sur la commune de Ville-en-Sallaz, l'école communale est équipée de bacs de compostage.

Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

- Ces déchets de soins (piquants, tranchants du type seringues, aiguilles, ...) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques).
- Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car présentent des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte et de tri des déchets.
- La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée.

↳ Le **Décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010** relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en auto-traitement instaure l'obligation pour les fabricants de MPC (matériaux piquants ou coupants) de mettre gratuitement à la disposition des officines de pharmacie des collecteurs spécifiques. Ainsi, l'éco-organisme « DASTRI » est chargé de mettre en place cette filière à responsabilité élargie du producteur (REP) (agrément reçu en décembre 2012). Les différents dispositifs de collecte existants sont consultables sur le site www.dastri.fr

Les points de collecte les plus proches de Ville-en-Sallaz se situent au niveau de 3 pharmacies sur le territoire de la CC4R: La Tour, Viuz-en-Sallaz et Fillinges.



Boîtes à aiguilles (source: DASTRI)

Remarque: Les médicaments inutilisés doivent être déposés en pharmacie et rejoignent ensuite le réseau Cyclamed de valorisation.

Déchets des professionnels

- Les déchets des professionnels (artisans, commerçants et industriels) assimilables par leur nature et leur volume aux OMr sont collectés dans les **mêmes conditions de présentation et de fréquence** que les ordures ménagères. Cette compétence est assurée par la CC4R.
- Les professionnels s'acquittent de la redevance spéciale pour la collecte et l'élimination de leurs déchets et sont exonérés de la TEOM.
- Les déchets spécifiques des professionnels sont gérés par des filières privées spécifiques.
- Les professionnels peuvent être accueillis au sein des déchetteries de la CC4R. Les apports des professionnels sont facturés dans le cadre de la redevance spéciale mise en place.

Déchets du BTP (déchets inertes)

- Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.
- Le plan départemental de prévention des déchets du BTP en Haute-Savoie a été approuvé le 13 juillet 2015:
 - Sur l'arrondissement de Bonneville auquel appartient la commune Ville-en-Sallaz, la production de déchets du BTP est estimée à 54 043 m³/an (un des taux les plus élevés du département).
 - Augmentation du gisement des déchets du BTP avec un ratio élevé par habitant : 4,33 t/an/hab.
- Sur cet arrondissement, le plan départemental différencie les secteurs de Samoëns, et de Cluses, Sallanches, St-Gervais et Chamonix:
 - secteur de Samoëns: les besoins sont évalués à 5 000 t/an. Une plate-forme de transit, tri et recyclage ouverte aux apports extérieurs est située sur le secteur. Au vu des faibles tonnages, le plan recommande de s'appuyer sur la plate-forme existante pour envoyer les déchets inertes non recyclables vers des filières adaptées présentes sur le territoire.
 - secteur de Cluses, Sallanches, St-Gervais et Chamonix: les besoins sont évalués à 75 000 t/an. Le plan recommande de créer un ou des sites. Un projet de remblaiement sur Les Houches et un projet de prolongation d'ISDI sur Les Houches également pourraient répondre en partie aux besoins.
- Il n'existe pas de plateforme de valorisation des déchets de chantier sur la commune de Ville-en-Sallaz.

↳ Il serait intéressant, à l'échelle communale et intercommunale, de réfléchir à la mise en place de zones de dépôts pour les matériaux inertes (ISDI – Installation de Stockage des Déchets Inertes).

- **Loi NOTRe**

Loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République :

- Compétences régionales étendues avec notamment la réalisation d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (avant le 07/02/2017) en substitution aux:
 - Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
 - Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus du BTP
 - Plan Régional ou Interrégional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux

↳ les plans départementaux déjà approuvés restent en vigueur jusqu'à l'approbation du nouveau plan régional

- Renforcement des compétences des communautés de communes et communautés d'agglomération:
 - Compétence collecte et traitement des déchets OBLIGATOIRE dès à présent (délai transitoire jusqu'au 1er janvier 2017)

- **Loi de transition énergétique pour la croissance verte**

Loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte:

- Fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire:
 - Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025
 - Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020
 - Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
 - Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020
- Quelques mesures concrètes:
 - ✓ Suppression des sacs plastiques à usage unique en caisse et chez les commerçants à partir du 1er juillet 2016 – extension au rayon fruits et légumes à partir du 1er janvier 2017
 - ✓ Interdiction de la distribution d'ustensiles jetables de cuisine en 2020
 - ✓ Harmonisation des schémas de collecte des collectivités territoriales et des couleurs des poubelles d'ici 2025 pour faciliter le geste de tri
 - ✓ Tri à la source des déchets alimentaires des particuliers d'ici 2025 (ex: compostage)
 - ✓ Mise en place d'un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire (restauration collective, cantines scolaires)
 - ✓ Papier recyclé: exemplarité de l'Etat avec un approvisionnement en papier recyclé à hauteur de 25% à partir du 1er janvier 2017 et de 40% à partir du 1er janvier 2020. Obligation pour les entreprises et les administrations de trier séparément leurs déchets, dont les papiers de bureaux
 - ✓ Déchets du BTP: création d'un réseau de déchetteries professionnelles du BTP à partir du 1er janvier 2017 – instauration de la reprise par les distributeurs de matériaux dans les sites de vente (ou à proximité) à destination des professionnels
 - ✓ Principe de proximité: traitement des déchets au plus près de leur lieu de production
 - ✓ Améliorer la conception des produits pour augmenter leur durée de vie: l'« obsolescence programmée » devient un délit



Commune de VILLE-EN-SALLAZ

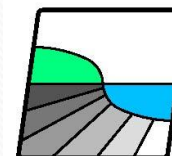
ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT – VOLET EP SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ANNEXES SANITAIRES AU PLU – VOLET EP

Document de Synthèse

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 24/02/2020 approuvant le PLU de la commune de Ville-en-Sallaz.

Madame le Maire
Laurette Cheneval

Février 2020



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY – CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

Les évolutions réglementaires récentes

E.P.

Commune

→ **Loi 2014 – 165 du 29 décembre 2014 + décret du 20 août 2015**

Création du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPGEPU)

➤ Compétence communale

Rôle:

➤ Création, exploitation, entretien, renouvellement, extension des ouvrages de collecte, transport, stockage, traitement des E.P.

➤ Contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des E.P.

➤ C'est un Service Public Administratif (SPA).

➤ Compétence limitée aux Réseaux Séparatifs.

➤ Les Réseaux Unitaires sont gérés par l'EPCI compétant en matière d'Assainissement Collectif.

→ Obligation: - d'avoir un Schéma de Gestion des eaux Pluviales (interprétation de **l'arrêté du 21/07/2015**)

- d'avoir un Zonage Pluvial passé à l'enquête publique (**art. L.2224-10 du CGCT**)

→ Obligation de maintien d'une **bande végétale de 5m** le long des cours d'eau (**loi Grenelle II → art. L211-14 du code de l'urbanisme**)

Propriétaires
riverains

Les évolutions réglementaires récentes

R.E.P.

*Réutilisation
des Eaux
Pluviales*

- La réutilisation des Eaux Pluviales est encouragée:
 - Arrosage
 - W.C.
- L'installation de citerne de récupération est encouragée

Rétention des
Eaux Pluviales

- La rétention / Infiltration des eaux pluviales est obligatoire.
Toute nouvelle surface imperméable créée doit être compensée par un dispositif de rétention / infiltration (qui peut être couplé à une citerne de récupération)

Introduction

- Le présent document a été établi conjointement à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Ville-en-Sallaz, sur la base de réunions de travail avec Madame Le Maire et de visites de terrain.
- Ce document comprend:
 1. Un rappel réglementaire lié aux eaux pluviales,
 2. Des préconisations de gestion des eaux pluviales,
 3. Un diagnostic des problèmes connus liés aux eaux pluviales,
 4. Une mise en évidence des secteurs potentiellement urbanisables et l'examen de leur sensibilité par rapport aux eaux pluviales,
 5. Des travaux à effectuer sont proposés pour résoudre les problèmes liés aux eaux pluviales et des recommandations sont formulées pour limiter l'exposition aux risques et éviter l'apparition de nouveaux dysfonctionnements,
 6. Une réglementation « eaux pluviales » est proposée pour gérer et compenser les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées.

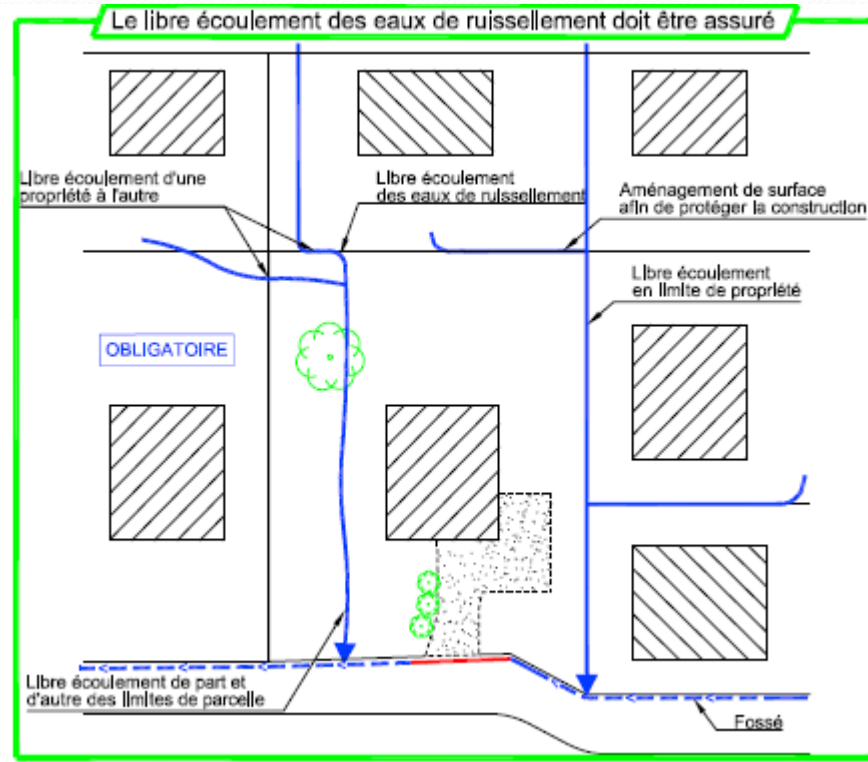
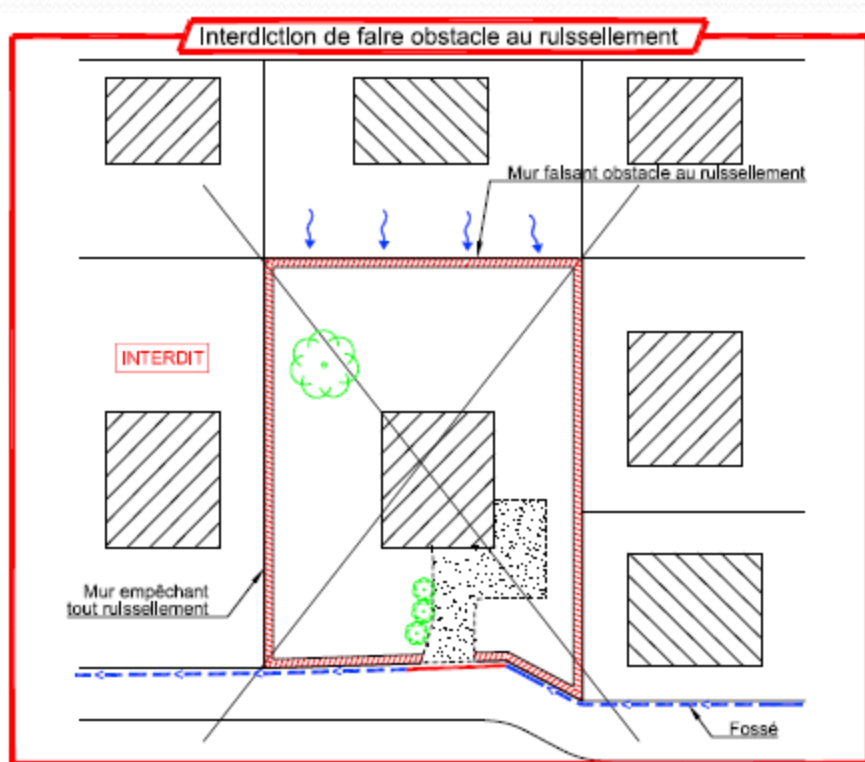
1. Contexte réglementaire

- L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales relatif au zonage d'assainissement précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

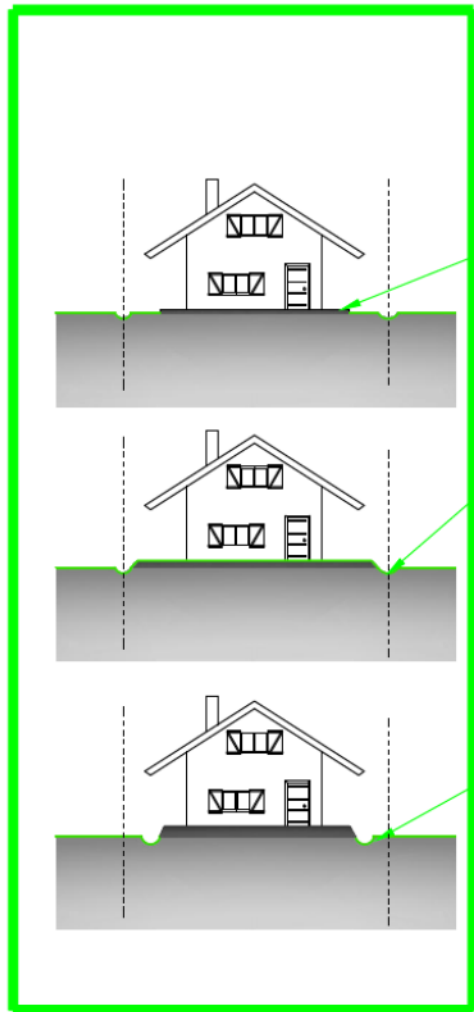
1. Contexte réglementaire

- Le code civil (1804, 1898) définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement.
 - Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».
 - Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».
 - Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

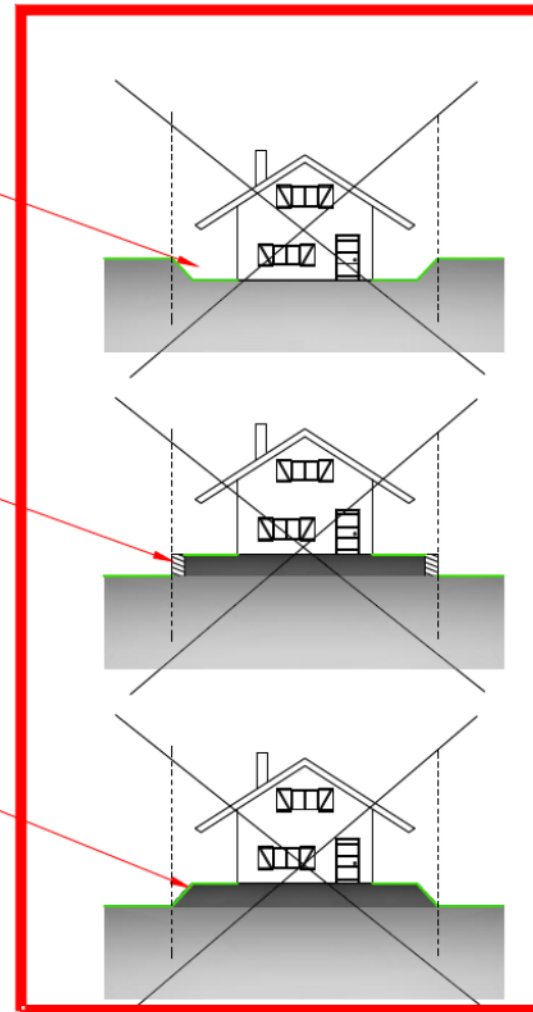
Préservation obligatoire des écoulements superficiels



Le libre écoulement des eaux de ruissellement doit être assuré



Interdiction de faire obstacle au ruissellement



Création de "cuvettes"

Mise hors d'eau limitée au bâtiment

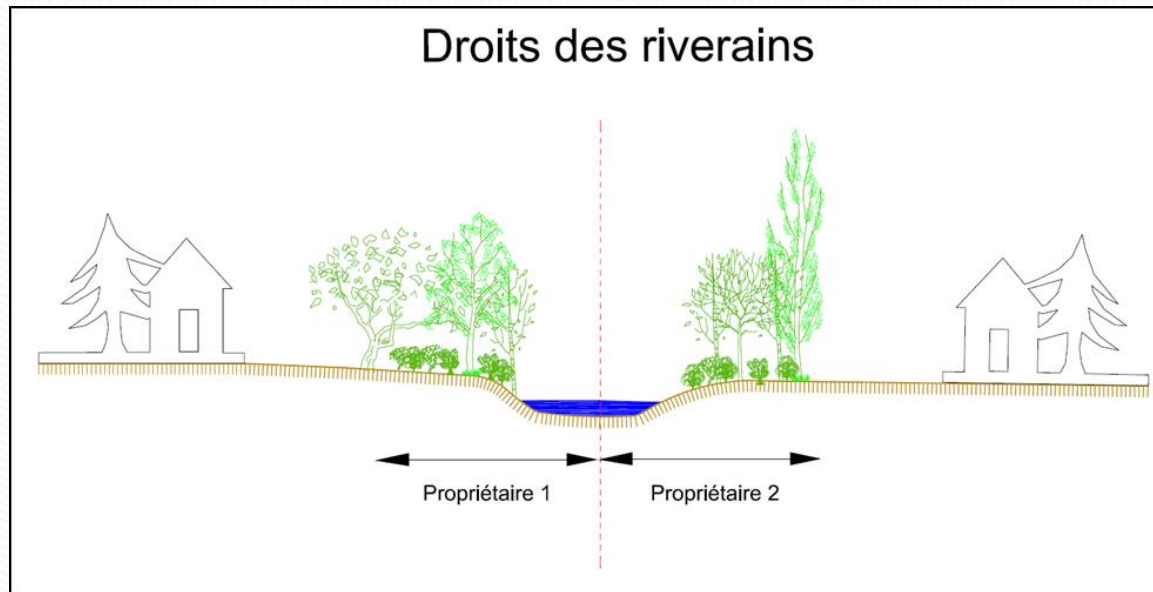
Création de noues en limite de propriété

Ceinturage par un mur étanche

Création de noues à travers la propriété

Surélévation de toute la parcelle

- Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux
 - Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit...».



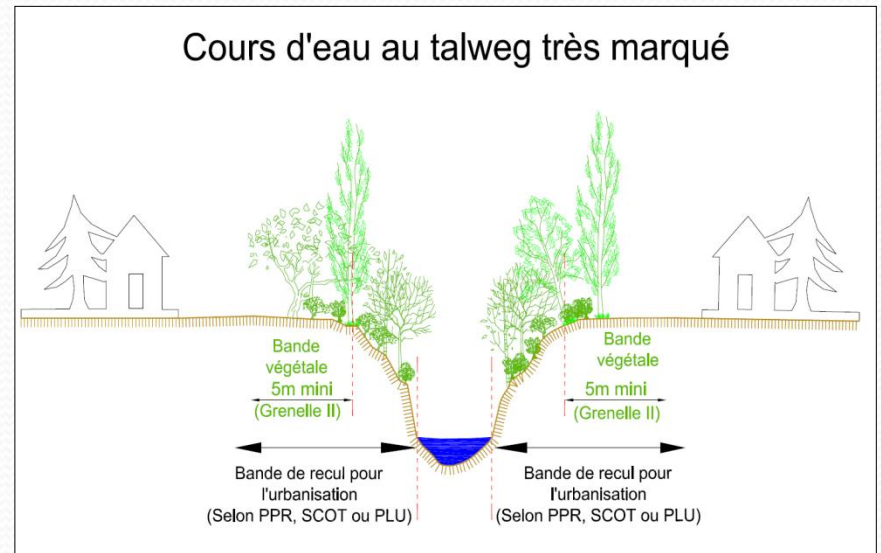
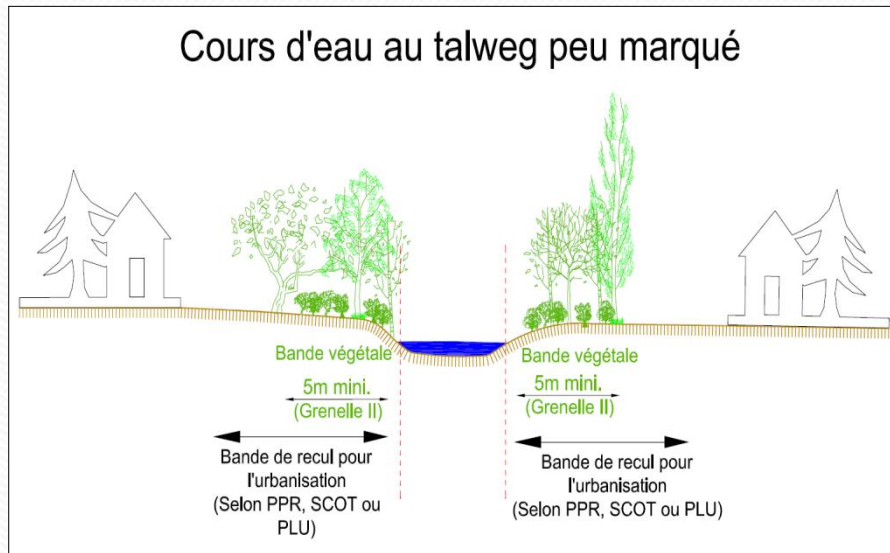
- Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

- Sont soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement :
 - 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales ($S > 1$ ha).
 - 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.
 - 3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur, dérivation.
 - 3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) ($L > 10$ m).
 - 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ($L > 20$ m).
 - 3.1.5.0 : destruction de frayère.
 - 3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.
 - 3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ($S > 400$ m²).
 - 3.2.6.0 : digues.
 - 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.
 - ...

- **Grenelle II**

- En ce qui concerne la protection des espèces et des habitats, le Grenelle II instaure l'obligation suivante :

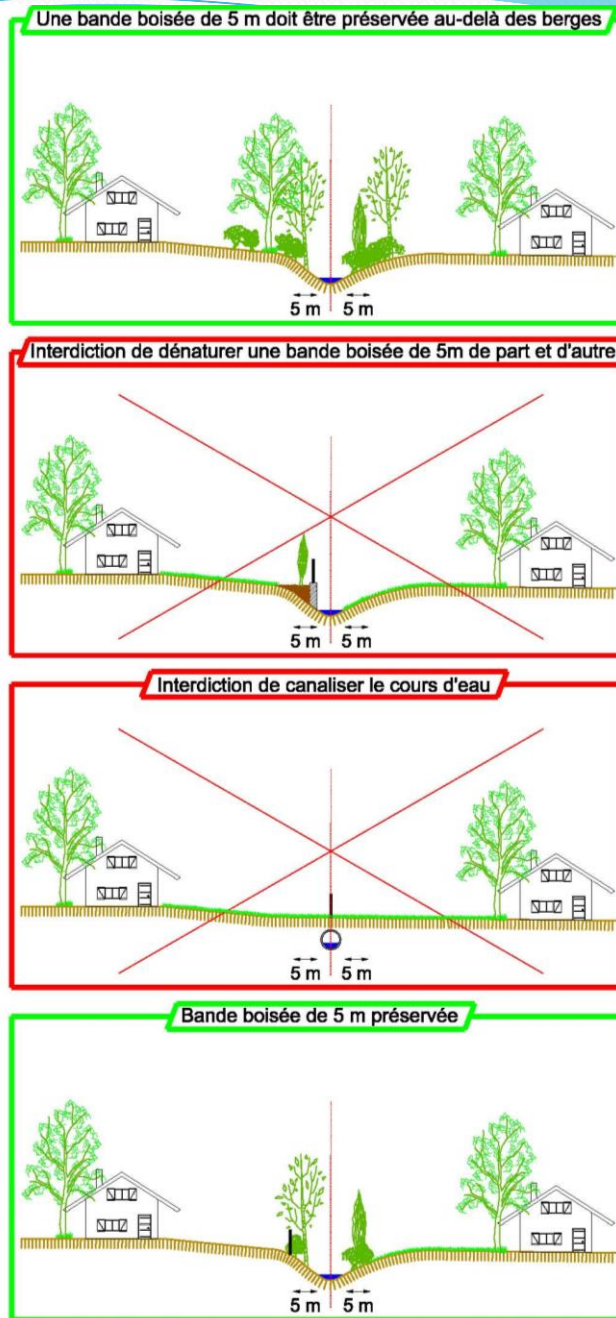
- Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de maintenir une **bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.**



- Remarque:

- En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc... Conventionnellement, un recul de 10 m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT ou encore celles du règlement du PLU.

- Principe de la bande végétale de 5 m



Terrain
avant
aménagement

Terrain
après
aménagement

- L'ensemble du réseau hydrographique de la commune s'inscrit dans le bassin versant de l'Arve. Toute action engagée doit donc respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (**SDAGE RM**).

➤ **Extrait du Programme de mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021:**

Arve - HR_06_01

Mesures pour atteindre les objectifs de bon état

Pression à traiter : Altération de la continuité

MIA0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques

MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

Pression à traiter : Altération de la morphologie

MIA0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques

MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

MIA0204 Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau

MIA0601 Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide

MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

Pression à traiter : Altération de l'hydrologie

RES0602 Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation

RES0801 Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau

Pression à traiter : autres pressions

MIA0703 Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité

Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides

AGR0202 Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates

- Programme de mesures du SDAGE 2016-2021- Bassin versant de l'Arve (Suite):

AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)

AGR0802 Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles

COL0201 Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives

Pression à traiter : Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)

ASS0201 Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement

GOU0101 Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)

IND0201 Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)

IND0601 Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)

IND0901 Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur

Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances

ASS0301 Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations >= 2000 EH)

ASS0302 Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

ASS0402 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

ASS0502 Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH)

Pression à traiter : Prélèvements

RES0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau

RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

RES0602 Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation

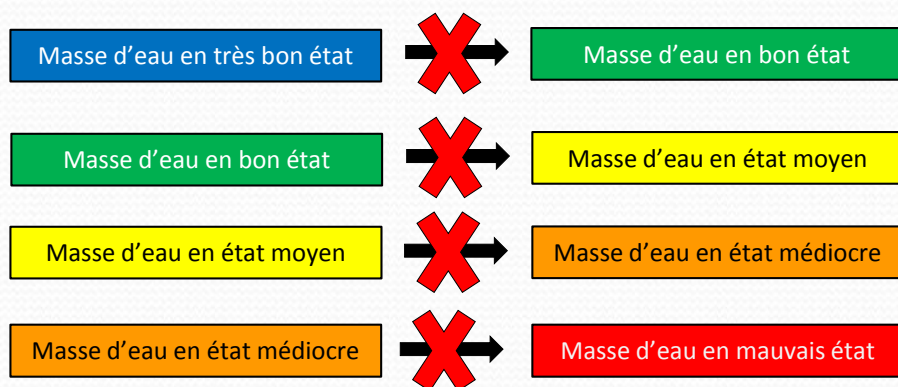
Mesures pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de substances

IND12 Mesures de réduction des substances dangereuses

- La **Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE, 2000)** fixe les objectifs environnementaux pour les milieux aquatiques suivants:

- Atteindre le bon état écologique et chimique d'ici 2015,
- Assurer la continuité écologique des cours d'eau,
- Ne pas détériorer l'existant.

- Traduction de **l'objectif de non dégradation** dans le SDAGE 2016-2021:



Objectifs généraux :

- Préserver la fonctionnalité des milieux en très bon état ou en bon état
- Éviter toute perturbation d'un milieu dégradé qui aurait pour conséquence un changement d'état de la masse d'eau
- Préserver la santé publique

↳ Appliquer le principe « éviter – réduire – compenser »

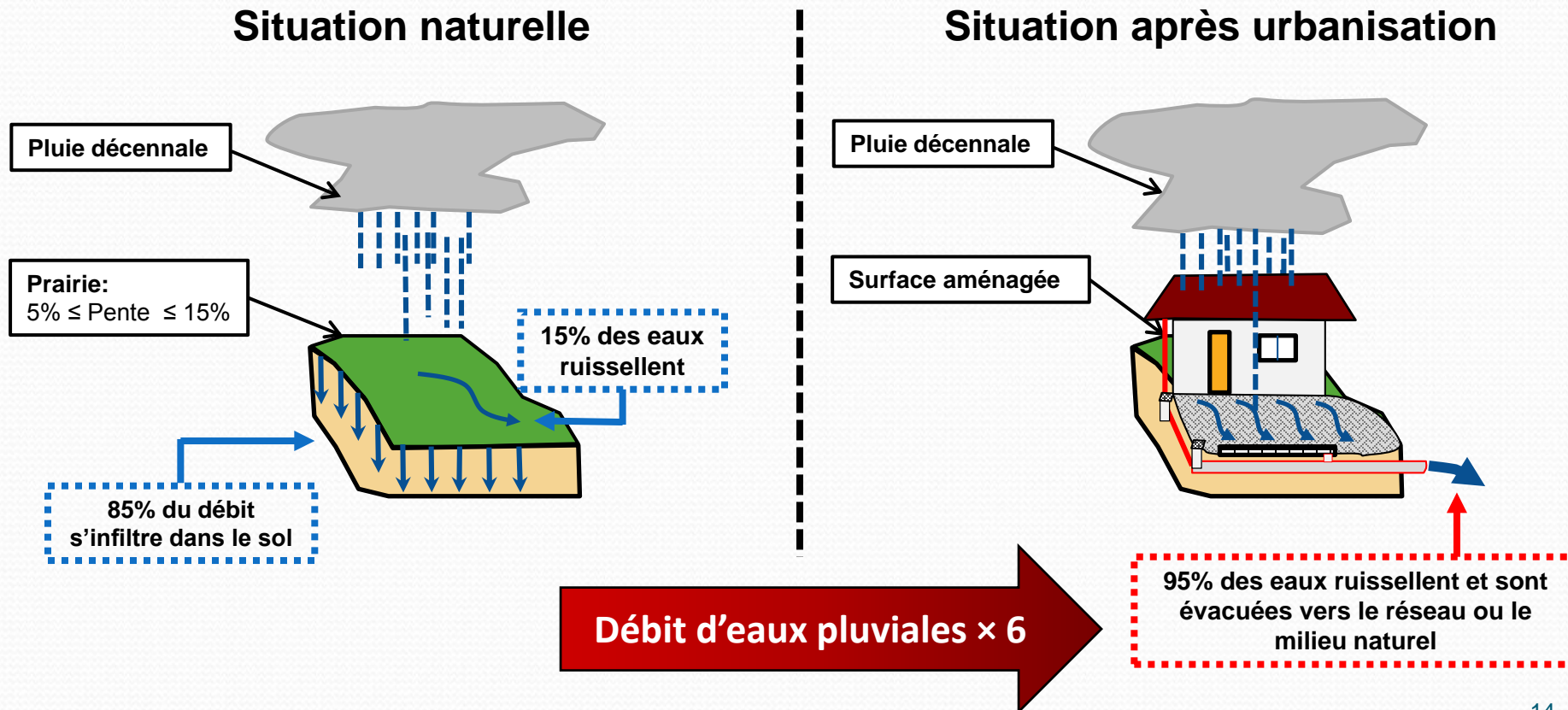
2. Préconisations pour une gestion cohérente de l'eau

Pour l'ensemble des projets et règlements établis pour la gestion des eaux pluviales, les dimensionnements et calculs sont effectués sur la base d'une pluie décennale.

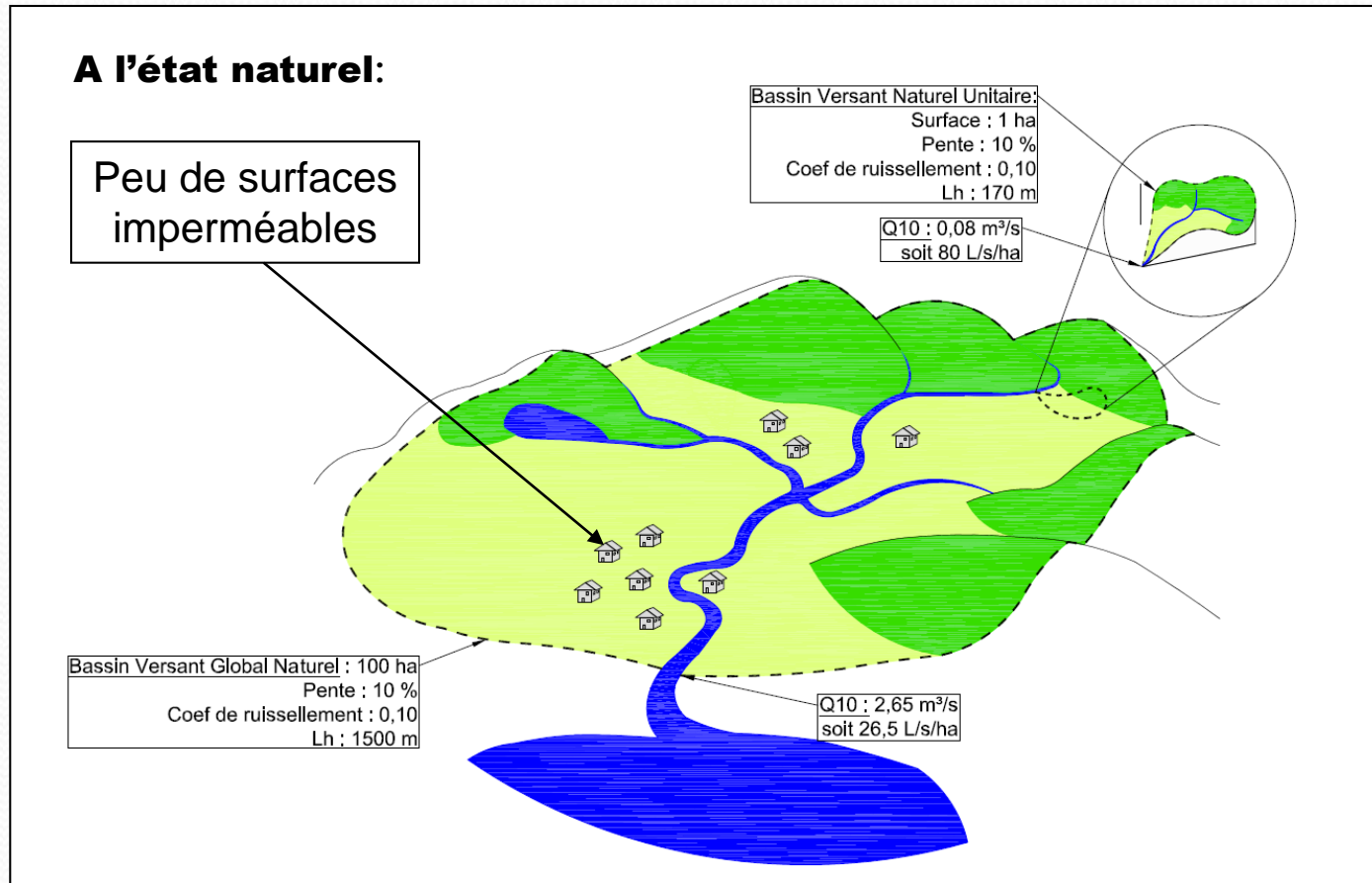
Pluie décennale: Statistiquement, c'est la pluie la plus forte qui se produit en moyenne tous les dix ans.

Approche à l'échelle d'une parcelle :

Impact de l'urbanisation sur l'écoulement des eaux pluviales:



Approche à l'échelle du bassin versant – Etat naturel:



Amortissement de la crue
par le bassin versant

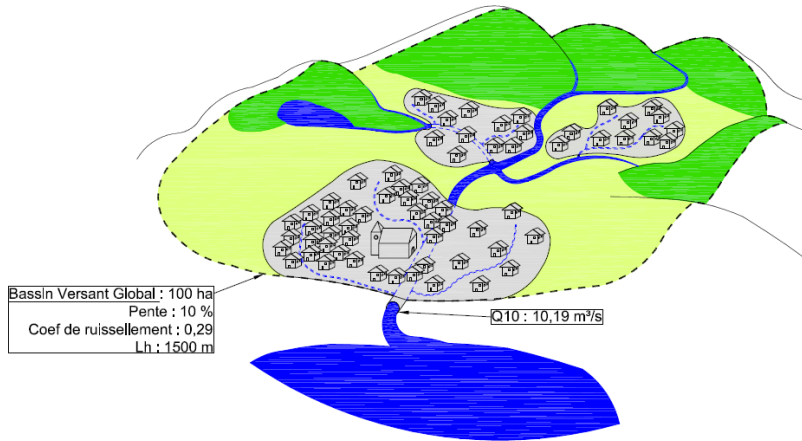


Débit de crue total = 1/3 de la somme des
débits des BV unitaires

Approche à l'échelle du bassin versant – Après urbanisation et densification:

1 - Bassin versant après urbanisation:

BV 100ha (40 ha urbanisés)



URBANISATION

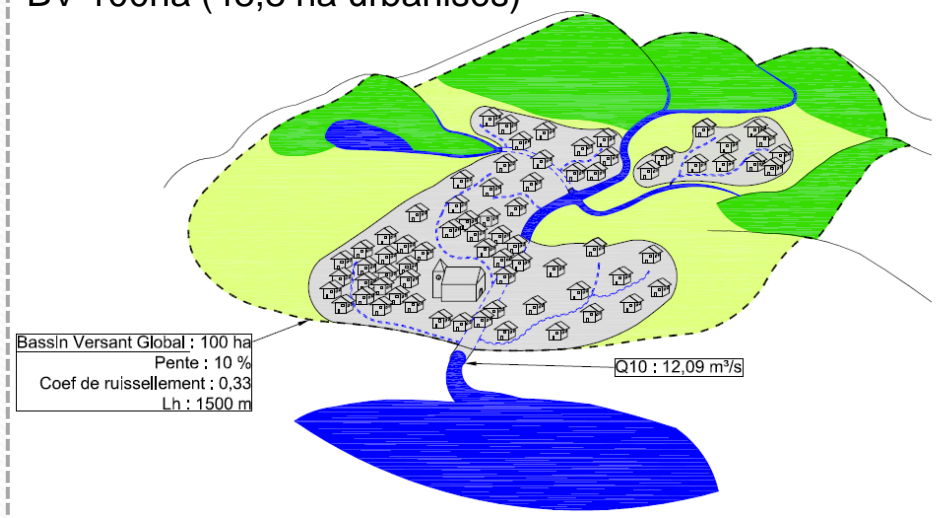


Débit décennal naturel × 4

2 – Bassin versant après densification:

Avec un taux de croissance de 2%/an

BV 100ha (48,8 ha urbanisés)



DENSIFICATION



(Débit décennal naturel × 4) + 20%

- La politique de gestion de l'eau doit être réfléchi de façon
 - intégrée en considérant
 - tous les enjeux (inondations, ressources en eau, milieu naturel...)
 - et tous les usages (énergie, eau potable, loisirs...)
 - et globale (à l'échelle du bassin versant).
- Cette politique globale de l'eau, dans le cadre de la gestion des inondations notamment
 - ne doit plus chercher à évacuer l'eau le plus rapidement possible, ce qui est une solution locale mais ce qui aggrave le problème à l'aval,
 - au contraire doit viser à retenir l'eau le plus en amont possible.
- Les communes ont une responsabilité d'autant plus grande envers les communes aval qu'elles sont situées en amont du bassin versant.

- Les actions suivantes peuvent être entreprises :
 - Préserver les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides) dans leur état naturel. En effet les milieux aquatiques ont des propriétés naturelles d'écrêtement. L'artificialisation de ces milieux (chenalisation des rivières, remblaiement des zones humides...) tend à accélérer et concentrer les écoulements.
 - Préserver/restaurer les champs d'expansion des crues: cette action peut être facilitée par une politique de maîtrise foncière.
 - Favoriser les écoulements à ciel ouvert : préférer les fossés aux conduites ou aux cunettes, préserver les thalwegs.
 - Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration. En effet l'imperméabilisation tend à diminuer l'infiltration et à augmenter le ruissellement. Cette action peut être mise en œuvre par l'intermédiaire d'un règlement eaux pluviales communal.
 - Orienter les choix agricoles en incitant à éviter les cultures dans les zones de fortes pentes, à réaliser les labours perpendiculairement à la pente, à préserver les haies...
 - Veiller au respect de la législation dans le cadre de la réalisation de travaux notamment la loi sur l'eau.
- La rétention amont, axe majeur de la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant, joue également un rôle important pour la qualité de la ressource en eau.

- Exemples de mesures concrètes pour une meilleure gestion des eaux pluviales :
- Des mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols :
 - Imposer un minimum de surface d'espaces verts dans les projets immobiliers sur certaines zones.
 - Inciter à la mise en place de solutions alternatives limitant l'imperméabilisation des sols (parkings et chaussées perméables).
- Des mesures pour assurer la maîtrise des débits :
 - Inciter à la rétention des E.P à l'échelle de chaque projet, de telle sorte que chaque projet, petit ou plus important, public ou privé, intègre la gestion des eaux pluviales.
- Le ralentissement des crues :
 - En lit mineur: minimiser les aménagements qui canalisent les écoulements.
 - En lit majeur: préserver un espace au cours d'eau.
- Des mesures de prévention :
 - Limiter l'exposition de biens aux risques.
 - Ne pas générer de nouveaux risques (par exemple des dépôts en bordure de cours d'eau sont des embâcles potentiels).

3. Diagnostic

- **Compétences**

- Réseaux:

- D'après l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion des eaux pluviales correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé **service public de gestion des eaux pluviales urbaines**.
- La gestion des eaux pluviales est de la compétence de la commune de Ville-en-Sallaz.
- Le Conseil Départemental a la gestion des réseaux EP liés à la voirie départementale, en dehors des zones d'agglomération.

- Milieux aquatiques:

- La commune est concernée par le SAGE Arve en cours d'élaboration et porté par le SM3A (Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses Abords).
- À compter du 1er janvier 2016, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Cette échéance a été repoussée au 01/01/2018 par la loi NOTRe.
- La commune a transféré sa compétence GEMAPI à l'échelon intercommunal. L'articulation de la compétence est la suivante:
 - La Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) se substitue aux communes pour la perception de la « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations »
 - L'animation du contrat de rivières et autres dispositifs contractuels est confiée à la CC4R.
 - - La maîtrise d'ouvrage de la compétence GEMAPI est transférée au SM3A qui est d'ores et déjà compétent pour cela sur l'ensemble du périmètre de la CCPMB.

➤ Rappel des obligations et responsabilités des acteurs concernant la compétence GEMAPI:

Les collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> • Clarification de la compétence: la loi attribue une compétence <u>exclusive et obligatoire</u> (auparavant missions facultatives et partagées) de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à la commune, avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre. • Renforcement de la solidarité territoriale: les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à des syndicats mixtes en charge des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et peuvent leur transférer/déléguer tout ou partie de cette compétence. • Les communes et EPCI à fiscalité propre pourront lever une taxe affectée à l'exercice de la compétence GEMAPI.
Les pouvoirs de police du maire	<p>Assure les missions de police générale (comprenant la prévention des inondations) et de polices spéciales (en particulier la conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet), ainsi que les compétences locales en matière d'urbanisme. À ce titre, le maire doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer préventivement les administrés • Prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme • Assurer la mission de surveillance et d'alerte • Intervenir en cas de carence des propriétaires riverains pour assurer le libre écoulement des eaux • Organiser les secours en cas d'inondation
Le gestionnaire d'ouvrage de protection	<p>L'EPCI à fiscalité propre devient gestionnaire des ouvrages de protection, la cas échéant par convention avec le propriétaire, et a pour obligation de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclarer les ouvrages mis en œuvre sur le territoire communautaire et organisés en un système d'endiguement • Annoncer les performances de ces ouvrages avec la zone protégée • Indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées
Le propriétaire du cours d'eau (privé ou public)	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains (au titre du code de l'environnement) • Responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement (au titre du code civil)
L'Etat	<p>Assure les missions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élaborer les cartes des zones inondables • Assurer la prévision et l'alerte des crues • Élaborer les plans de prévention des risques • Contrôler l'application de la réglementation en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques • Exercer la police de l'eau • Soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants

- **Plans et études existants :**

- La commune de Ville-en-Sallaz dispose d'un plan détaillé de ses réseaux d'eaux pluviales.
- La commune n'a pas fait l'objet d'étude spécifique concernant les eaux pluviales.

- **Cours d'eau :**

- La commune possède un réseau hydrographique assez dense. Les cours d'eau présents sur la commune sont :
 - Le ruisseau des Moulins
 - Ruisseau de Thy
 - Ruisseau de Prévières
 - Ruisseau des Contamines
 - Ruisseau des Bellosses
 - Ruisseau de chez Maillet
 - Ruisseau des Marais

- **Zones humides:**

- La commune héberge de **2 zones humides** répertoriées dans l'inventaire départemental :
 - Prévières Sud-Ouest / Lac du Môle
 - Marais des Tattes

- **Réseaux d'eaux pluviales :**

- Le réseau est de type séparatif. Dans les secteurs les plus densément urbanisés, le transit s'effectue par des conduites enterrées. Sur les autres secteurs, les écoulements s'effectuent par des fossés à ciel ouvert et orientés vers les ruisseaux les plus proches.
- Il n'existe pas d'ouvrage type bassin de rétention sur la commune.
- La commune effectue un entretien régulier du réseau EP. Les fossés sont curés une fois par an.

- **Exutoires :**

- Les exutoires des réseaux existants sur la commune correspondent au milieu naturel. Les rejets s'effectuent au niveau des cours d'eau, notamment du ruisseau de Thy en tant qu'exutoire final (depuis le Lac du Môle jusqu'au marais des Tattes) correspondant à l'un des principaux réservoirs de biodiversité de la commune.

- **Politique actuelle de gestion des eaux pluviales :**

- Lors de l'instruction des permis de construire, la commune ne demande pas la mise en place systématique d'un dispositif de rétention / infiltration et n'impose pas une étude de conception.
- La commune ne dispose pas d'un règlement Eaux Pluviales.

- **Protections réglementaires:**

- **ZNIEFF de type I:**

- La Plagne, Bois de l'Herbette, Le Chaffard
- Marais des Tattes, ruisseau de Thy

- **ZNIEFF de type II:**

- Pointe des Bresses et montagne d'Hirmentaz

- Les principaux problèmes liés aux E.P. que l'on peut pressentir aujourd'hui sont liés:
- A l'extension de l'urbanisation:
 - De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches.
 - De nouvelles constructions ou viabilisations (les voiries, les parkings) créant de très larges surfaces imperméabilisées peuvent augmenter considérablement les débits aval.
- À la sensibilité des milieux récepteurs : Les cours d'eau
 - Ils représentent un patrimoine naturel important de la région.
 - Ils alimentent des captages en eaux potables.
- Ces problématiques devraient conduire à l'intégration systématique de mesures visant à:
 - limiter l'exposition de nouveaux biens aux risques,
 - limiter l'imperméabilisation,
 - favoriser la rétention et/ou l'infiltration des EP,
 - développer les mesures de traitement des EP.

L'ensemble des rejets pluviaux du territoire sont dirigés vers le ruisseau du Thy (depuis le lac du Môle jusqu'au marais des Tattes), soit l'un des principaux réservoirs de biodiversité de la commune. Il conviendra donc d'être particulièrement vigilant sur le traitement des eaux de voirie des installations industrielles et artisanales susceptibles d'être polluées (décanteur, déshuileur, vanne de sectionnement...) et à cette fin, de prévoir des prescriptions supplémentaires au règlement.

- La commune s'étant développée à proximité de cours d'eau, l'enjeu des cours d'eau ne réside pas seulement dans la gestion des risques liés aux crues et aux érosions.
- En effet l'état naturel des cours d'eau (lit mineur, berges, ripisylve, lit majeur) présente de nombreux avantages par rapport à un état artificialisé:
 - Hydraulique: rôle écrêteur qui permet l'amortissement des crues,
 - Ressource en eau: les interactions avec la nappe permettent le soutien des débits d'étiage,
 - Rôle autoépurateur,
 - Intérêts faunistiques et floristiques, paysager...
 - Loisirs.
- Cette problématique devrait conduire à intégrer dans le développement communale (urbanisation, activités...) la préservation des cours d'eau.

- Typologie de problème liés aux eaux pluviales
- Les différents problèmes ont été recensés suite à un **entretien avec Madame le Maire** de la commune le **29 août 2016**.
- On distingue les points noirs :
 - Liés à l'état actuel d'urbanisation (2 dysfonctionnements ont été identifiés sur la commune).
 - Liés à l'ouverture de zones prévues à l'urbanisation (Secteurs Potentiellement Urbanisables).

Typologie des problèmes

Les problèmes liés aux eaux pluviales ont été classés par typologie.

Ces phénomènes ne sont des problèmes que s'ils affectent des enjeux.

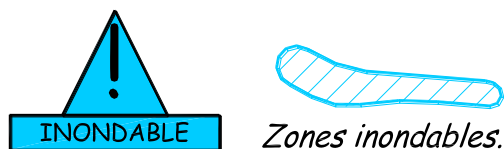
Les typologies suivantes ont été rencontrées :

✓ Débordement



Problème lié à des divagations des eaux d'un ruisseau, d'un fossé, d'un réseau E.P., lors de fortes précipitations, qui sont mal canalisées, et qui peuvent provoquer quelque sinistres.

✓ Zone inondable



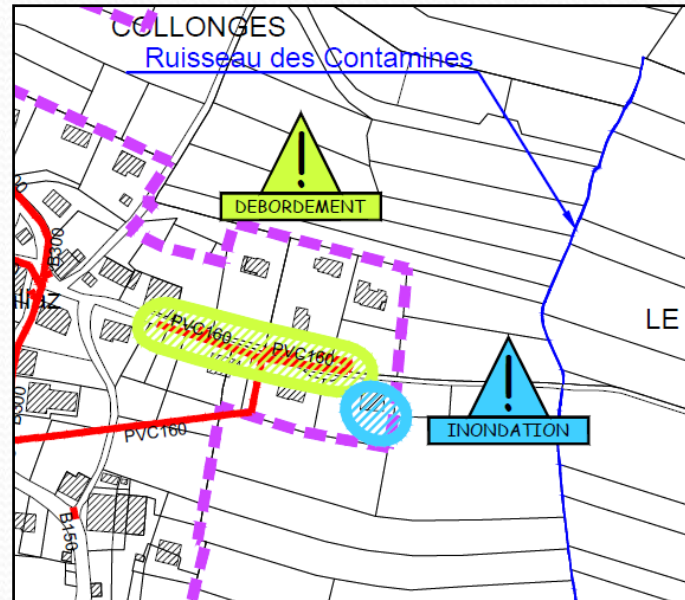
Accumulation d'eau à des endroits particuliers, relativement plats ou en cuvette, suite à des débordements directs de cours d'eau en crue, un ruissellement important, une remontée de nappe, des résurgences...

Dysfonctionnement et propositions

- **Dysfonctionnement n°1 : Le Rossat - Débordement**

- Diagnostic :

Lors d'importants épisodes pluvieux, les eaux de ruissellement du coteau entraînent les graviers des chemins d'accès d'habitations et obstruent une des grilles EP située sur le chemin du Rossat. L'eau de ruissellement n'étant pas captée par le réseau, celle-ci inonde le garage d'une habitation située au Sud du chemin du Rossat.



- Proposition de travaux et préconisations :

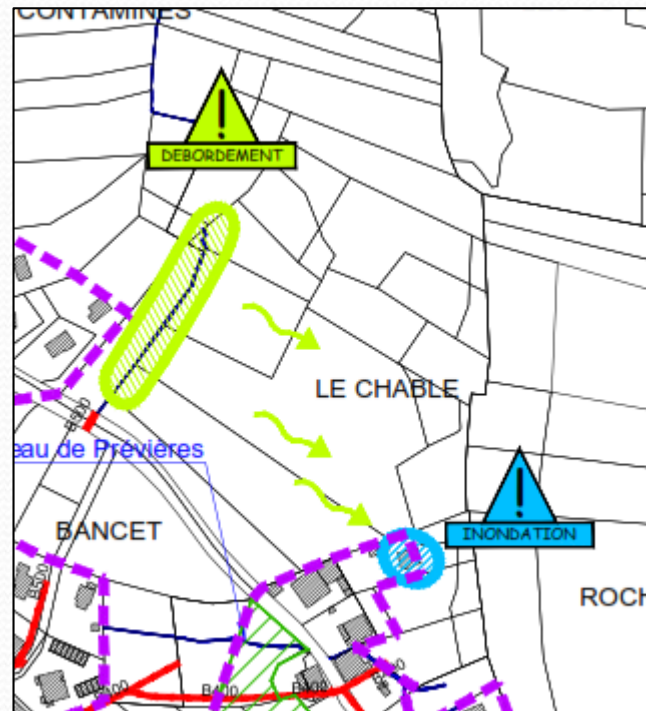
La commune doit effectuer un entretien régulier du réseau et des ouvrages le constituant.

Dysfonctionnement et propositions

- **Dysfonctionnement n°2 : Prévrières – Débordement - inondation**

- Diagnostic :

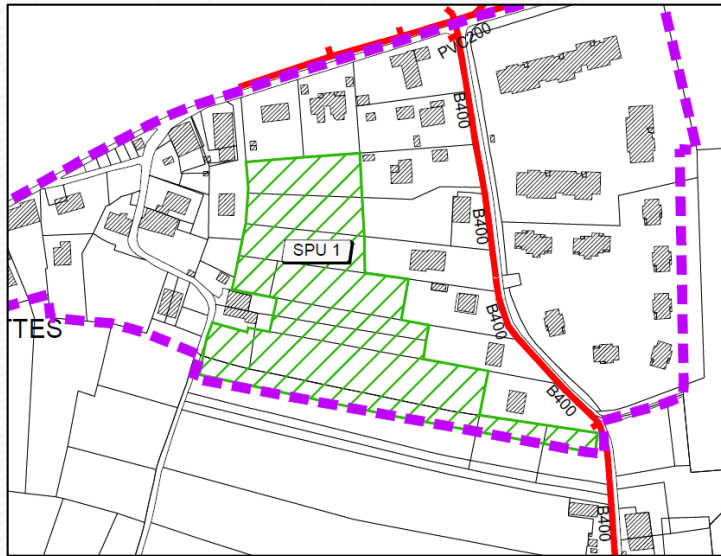
Lors d'importants épisodes pluvieux, un ru déborde causant l'inondation d'une habitation située un peu plus en aval.



4. Examen des secteurs potentiellement urbanisables

- Une visite de terrain a été effectuée pour chaque Secteur Potentiellement Urbanisable (zone ou parcelle actuellement vierge classée U ou AU selon le projet de zonage PLU).
- On dénombre 7 zones d'urbanisation potentielles sur la commune de Ville-en-Sallaz. Ces zones à urbaniser vont engendrer de nouvelles surfaces imperméabilisées qui augmenteront les volumes des eaux de ruissellement.
- Pour chaque SPU un diagnostic a été établi, permettant de mettre en évidence :
 - ❖ L'existence d'un exutoire pluvial viable pour la zone,
 - ❖ L'exposition de la zone aux risques naturels (ruissellement, inondation, ...),
 - ❖ La présence d'enjeux écologiques (cours d'eau, zone humide, ...)
- En fonction du diagnostic, des travaux et des recommandations de gestion des EP (pour la commune et les pétitionnaires) sont proposés.
- Pour l'ensemble des zones à urbaniser (SPU) présentes sur le territoire communal, il faudra veiller à compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.

SPU n°1 : LES TATTES



● Analyse :

- Exutoire : La zone ne présente pas d'exutoire clairement défini.
- Ruissellements amont : La zone n'est pas exposée à des risques de ruissellement amont.
- Proximité au cours d'eau : RAS.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.
- Aptitude des sols à l'infiltration des EP: Moyenne (**filière verte II** au Sud et **filière orange** au Nord du SPU).

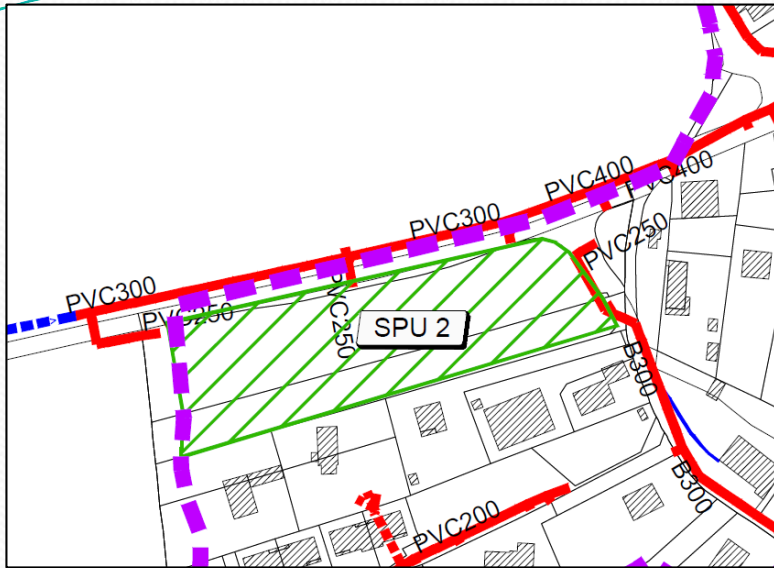
● Travaux (Tvx) :

- Pour la commune : Définir un exutoire pour l'ensemble de la zone ou évaluer la capacité des sols à infiltrer totalement les eaux pluviales.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

● Recommandations (R) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

SPU n°2 : LES CHARMOTTES



● Analyse :

- Exutoire : La zone ne présente pas d'exutoire clairement défini.
- Ruissellements amont : RAS.
- Proximité au cours d'eau : RAS.
- Autres : La voirie surplombe la zone. Les eaux de ruissellement de voirie sont récupérées par le réseau EP situé sous la voirie.
- Travaux prévus : RAS.
- Aptitude des sols à l'infiltration des EP: Moyenne (**filière verte II**).

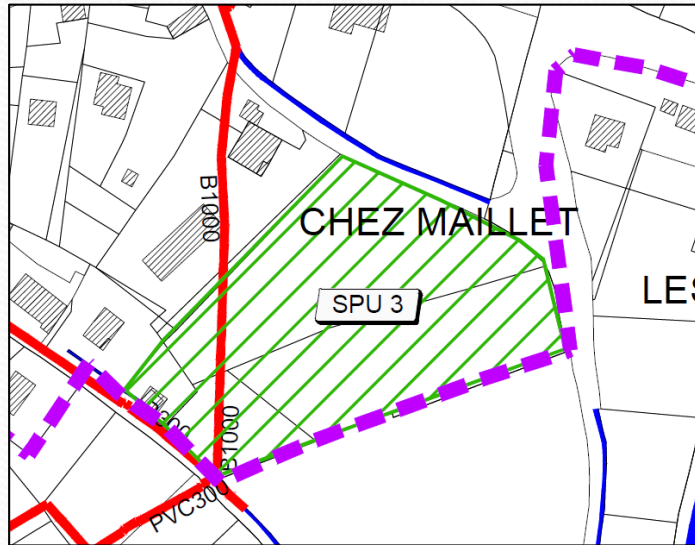
● Travaux (Tvx) :

- Pour la commune : Définir un exutoire pour l'ensemble de la zone ou évaluer la capacité des sols à infiltrer totalement les eaux pluviales.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

● Recommandations (R) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

SPU n°3 : CHEZ MAILLET



● Analyse :

- Exutoire : Il existe un réseau EP à l'Ouest de la zone.
- Ruissellements amont : La zone n'est pas exposée à des risques de ruissellement amont.
- Proximité au cours d'eau : RAS.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.
- Aptitude des sols à l'infiltration des EP: Moyenne (**filière verte II**).

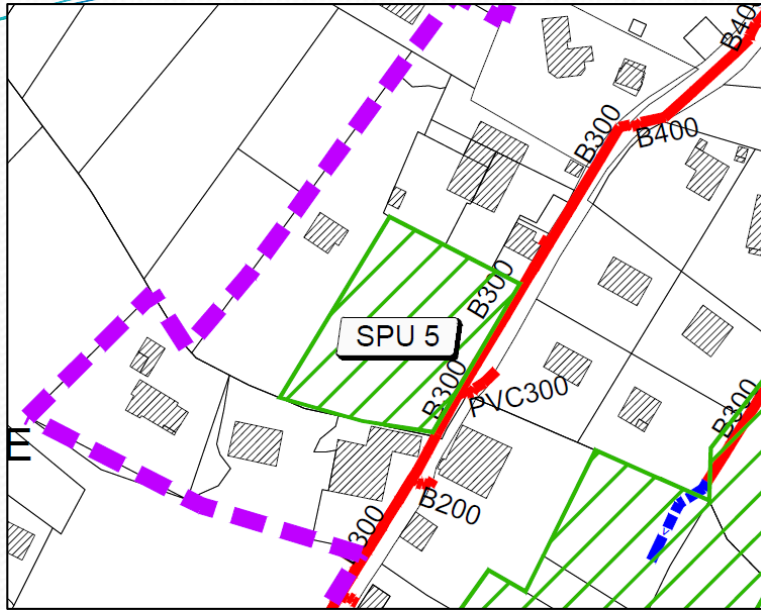
● Travaux (Tvx) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

● Recommandations (R) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

SPU n°5 : TREVILLE



● Analyse :

- Exutoire : Le réseau EP Ø300B situé sous la voirie de la route de La Croix (RD191) constitue l'exutoire du SPU
- Ruissellements amont : La zone n'est pas exposée à des risques de ruissellement amont.
- Proximité au cours d'eau : RAS.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.
- Aptitude des sols à l'infiltration des EP: Moyenne (filière verte II)

● Travaux (Tvx) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

● Recommandations (R) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

5. Propositions de travaux et recommandations

- Recommandations pour les dysfonctionnements :

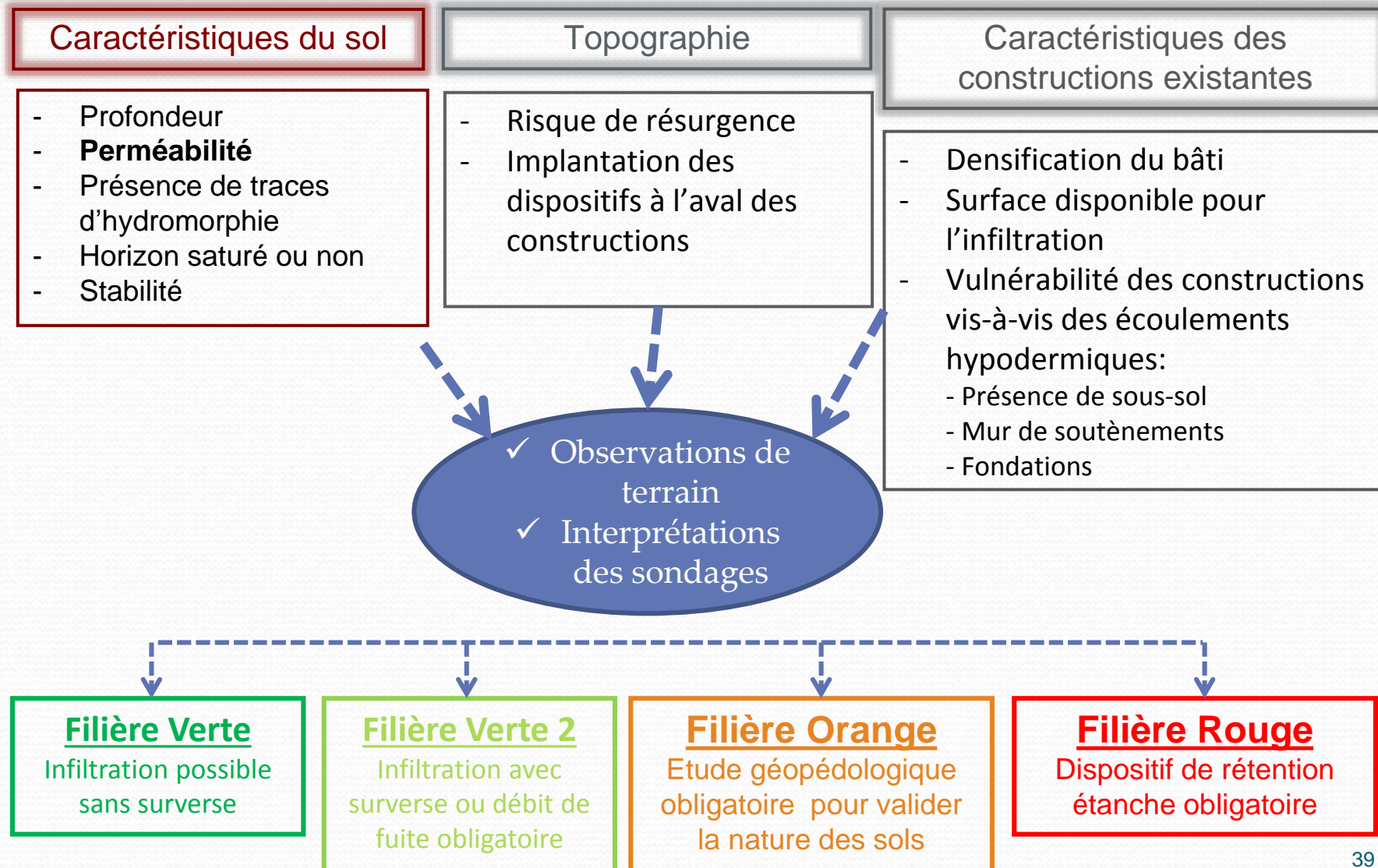
Dysfonctionnement	Recommandations	Nature des recommandations
DN 1	R1	La commune doit effectuer un entretien régulier du réseau et des ouvrages le constituant.

- Proposition de travaux pour les SPU:

SPU	Travaux (Tvx)	Nature des travaux
pour l'ensemble des SPU	Tvx1	Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.
SPU 1, 2 et 7	Tvx2	Définir un exutoire pour l'ensemble de la zone ou évaluer la capacité des sols à infiltrer totalement les eaux pluviales.
SPU 4	Tvx3	Entretenir, préserver et/ou re-calibrer le fossé présent en bordure Est de la zone

6. Réglementation Eaux Pluviales – Aptitude des sols à l’infiltration des EP

❑ 3 facteurs conditionnent les possibilités d’infiltration:

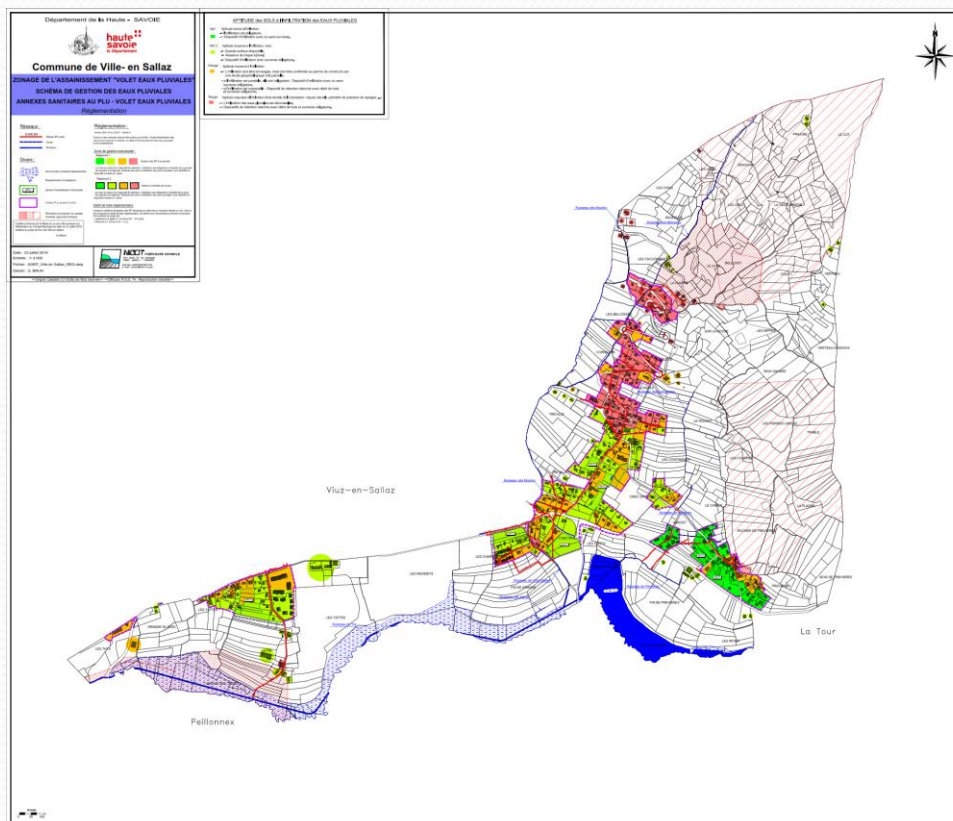


6. Réglementation Eaux Pluviales – Aptitude des sols à l’infiltration des EP

- ✓ Pour l’ensemble des surfaces urbanisées et urbanisables de la commune , l’aptitude des sols à l’infiltration est définie au sein de la Carte d’Aptitude des Sols à l’Infiltration des Eaux Pluviales (CASIEP) par un hachurage de la couleur correspondant à la filière de gestion des eaux pluviales à mettre en place.

- ✓ Documents de rendus:
 - Une notice
 - Une carte (1/4000)

Extrait de la CASIEP de la commune de Ville-en-Sallaz



6. Réglementation

6.1. Dispositions générales

❑ **Rôle du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPGEPU) :**

Article R2226-1 du Code général des collectivités territoriales (20/08/2015)

- il définit les éléments constitutifs du réseau de collecte, de transport, des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales
- Il assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations et ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- Il assure le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans les ouvrages publics.

❑ **Objet du règlement:**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis la collecte, le stockage, le traitement et l'évacuation des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal.

❑ **Catégories de réseaux publics d'assainissement**

Il existe plusieurs catégories de réseaux publics d'assainissement :

- Le réseau d'eaux usées : Réseau public de collecte et de transport des eaux usées uniquement vers une station d'épuration.
- Le réseau d'eaux pluviales : Réseau public de collecte et de transport des eaux pluviales et de ruissellement uniquement vers le milieu naturel ou un cours d'eau.

Ces réseaux peuvent être :

- Séparatif : formé de deux réseaux distincts : un pour les eaux usées, et un autre pour les eaux pluviales.
- Unitaire : Réseau évacuant dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.

❑ Catégories d'eaux admises au déversement

Pour les réseaux d'eaux pluviales:

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial:

- les **eaux pluviales**, définies au paragraphe suivant
- **certaines eaux industrielles** après établissement d'une convention spéciale de déversement.

❑ Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme **eaux pluviales** sont celles qui proviennent des **précipitations atmosphériques**. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des **eaux d'arrosage des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel**.

Cependant, les eaux ayant transitées sur une voirie ou un parking sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et métaux lourds. L'article 5.9. du présent règlement définit les caractéristiques des surfaces de voiries et de parking pour lesquelles la mise en place d'ouvrages de traitement des eaux pluviales est obligatoire.

Les **eaux de vidange des piscines** sont assimilées aux eaux pluviales.

Les **eaux de sources ou de résurgences** ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le code civil (art.640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur. Les écoulements ne doivent ni être aggravés, ni limités.

Les clôtures constituées de murs en béton faisant obstacle à l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement sont interdites. Les eaux de ruissellement doivent pouvoir transiter par la parcelle.

❑ Séparation des eaux pluviales

- ❑ La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux vannes (réseaux séparatifs).
- ❑ Leur destination étant différente, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

❑ Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) :

2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales ($S > 1$ ha).

3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.

3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur, dérivation.

3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) ($L > 10$ m).

3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ($L > 20$ m).

3.1.5.0 : destruction de frayère.

3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.

3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ($S > 400$ m²).

3.2.6.0 : digues.

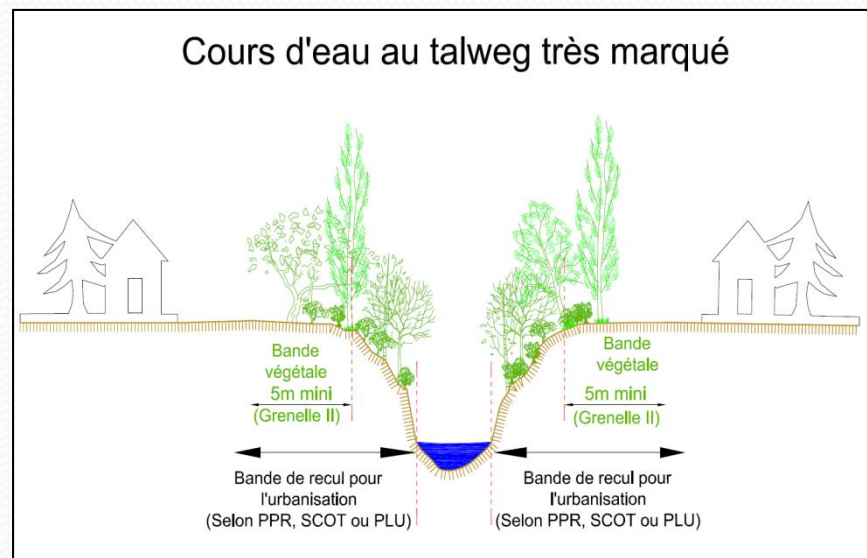
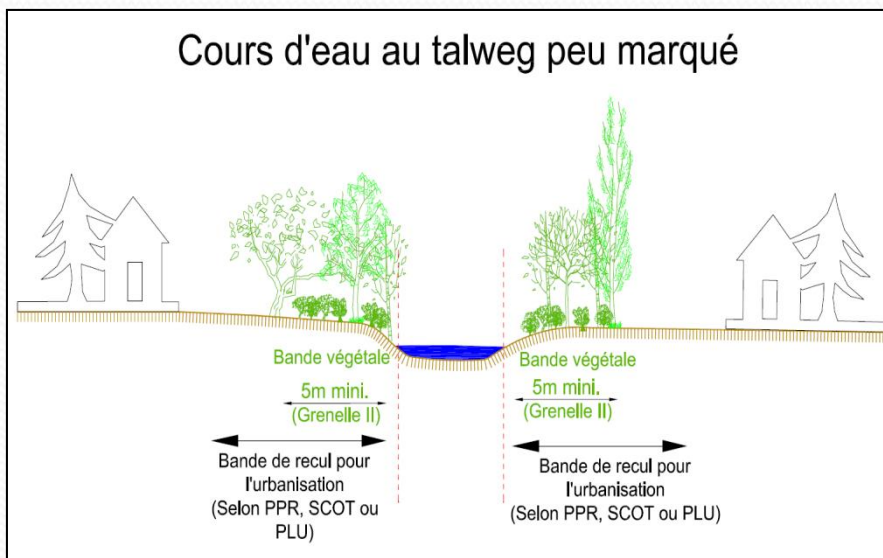
3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.

...

6.2. Règles relatives à la protection et à l'entretien des cours d'eau

❑ Reculs et dispositions à respecter:

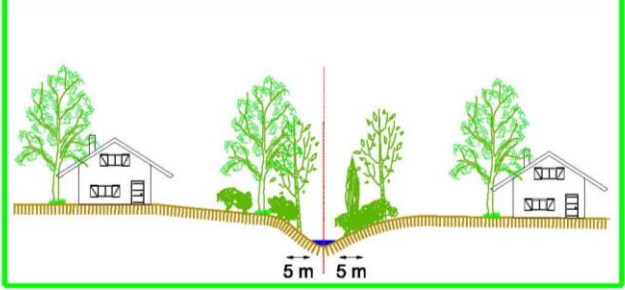
Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine a l'obligation de maintenir une bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.



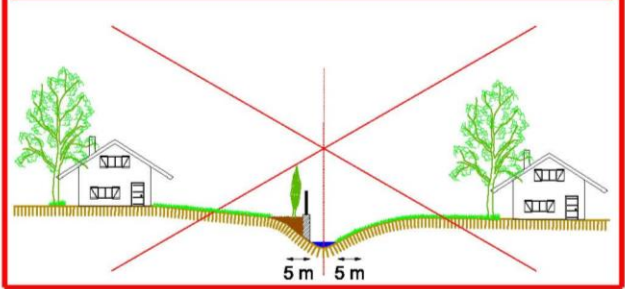
Remarque:

En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc... Conventionnellement, un recul de 10m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT.

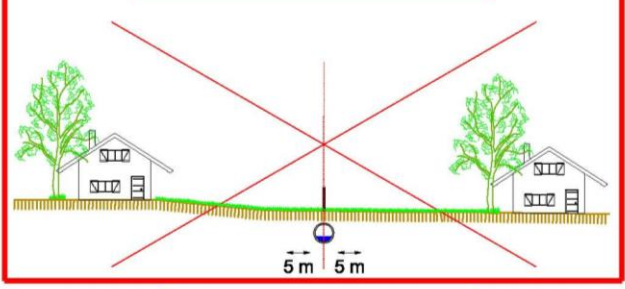
Une bande boisée de 5 m doit être préservée au-delà des berges



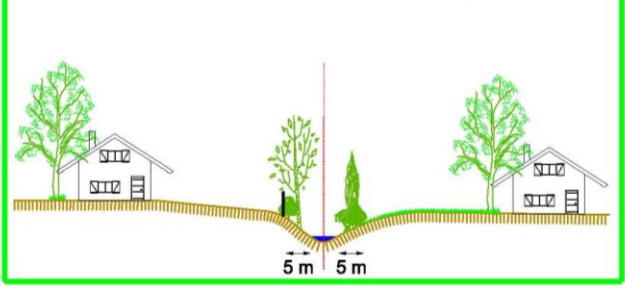
Interdiction de dénaturer une bande boisée de 5m de part et d'autre



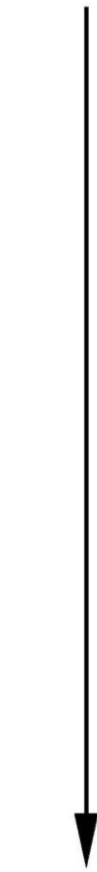
Interdiction de canaliser le cours d'eau



Bande boisée de 5 m préservée



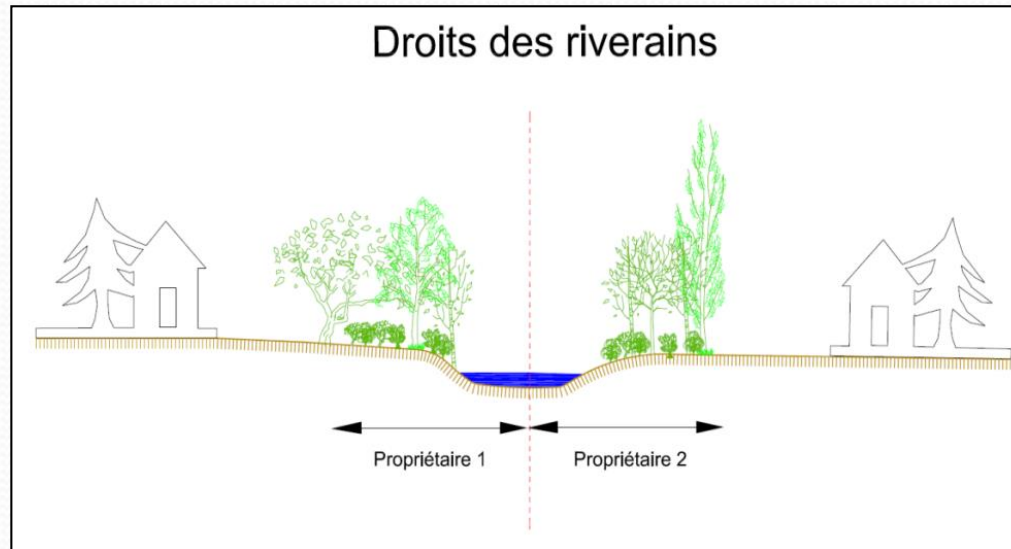
Terrain avant aménagement



Terrain après aménagement

❑ Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau:

Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit...».



Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

6.3. Règles relatives à la gestion des écoulements de surfaces

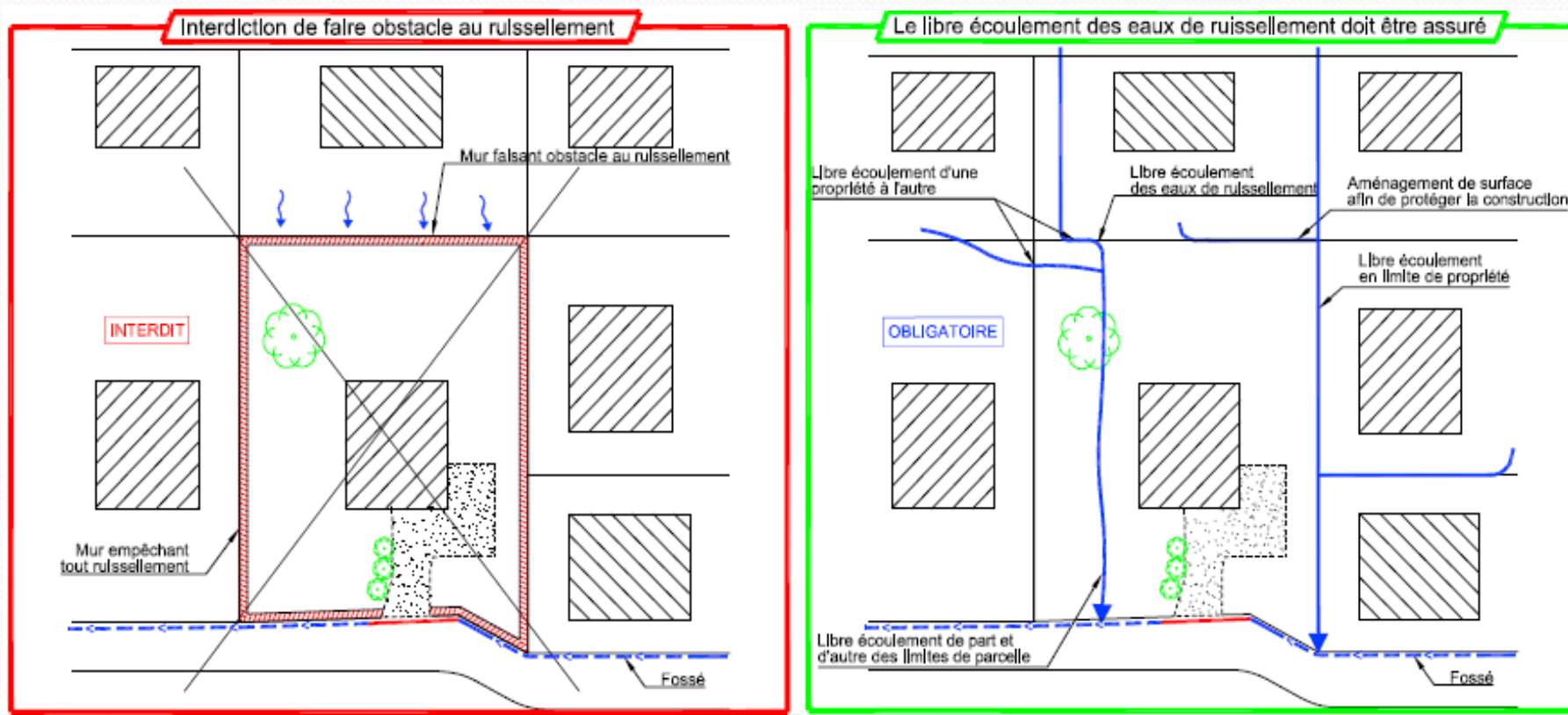
- ❑ **Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement:**

Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».

Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

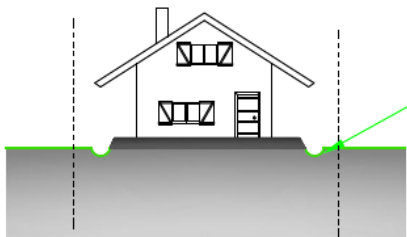
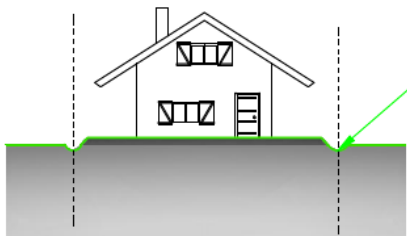
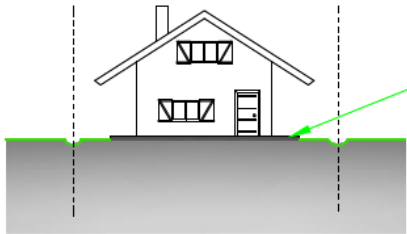
□ Mise en application de l'article 640 du code civil:



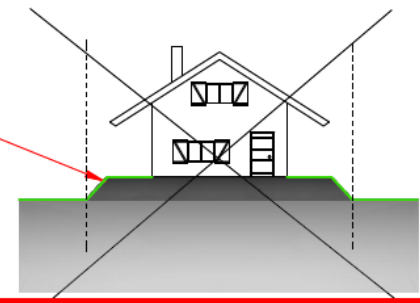
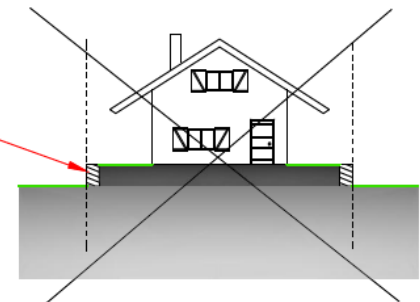
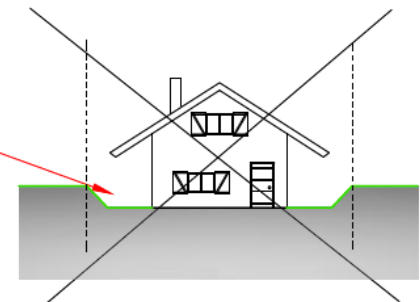
Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Principes de préservation des écoulements superficiels

Le libre écoulement des
eaux de ruissellement
doit être assuré



Interdiction de faire
obstacle au ruissellement



Création de "cuvettes"

Mise hors d'eau limitée
au bâtiment

Création de noues en limite
de propriété

Ceinturage par un mur étanche

Création de noues à travers
la propriété

Surélévation de toute la parcelle

6.4. Règles relatives à la mise en place de dispositifs de rétention-infiltration des eaux pluviales

Il est instauré des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ». Article L. 2224-10 du CGCT.

Afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement, toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) ou toute surface imperméable existante faisant l'objet d'une extension doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- Leur collecte (gouttières, réseaux),
- La rétention et/ou l'infiltration des EP afin de compenser l'augmentation de débit induite par l'imperméabilisation.

L'infiltration doit être envisagée en priorité. Le rejet vers un exutoire (débit de fuite ou surverse) ne doit être envisagé que lorsque l'impossibilité d'infiltrer les eaux est avérée.

La rétention-infiltration des EP doit être mise en œuvre à différentes échelles selon le règlement de la zone concernée par le projet:

- ❑ **REGLEMENT N°1: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE à l'échelle de la parcelle:** zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle.
- ❑ **REGLEMENT N°2: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE à l'échelle de la zone:** zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la zone.

Le Plan « Annexe Sanitaire au PLU - Volet Eaux Pluviales - Réglementation » indique les contours des différentes zones et règlements.

Un code couleur indique l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales

Pour toute demande d'urbanisation, le SPGEP urbaines doit être consulté pour avis. Ce service peut demander une étude justifiant la conception et l'implantation des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration des eaux pluviales.

6.5. Règles relatives à l'infiltration des eaux pluviales

Le Plan « Zonage de l'assainissement volet Eaux Pluviales - Réglementation » indique sous la forme d'un zonage, les possibilités d'infiltration des eaux pluviales sur le territoire de la commune et le type de dispositif à mettre en œuvre.

- ❑ **Secteur VERT** : Terrains ayant une bonne aptitude à l'infiltration des eaux.

Dans ces zones, **l'infiltration est obligatoire.**

- ❑ **Secteur VERT 2** : Terrains moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne à faible. Absence de risque lié à l'infiltration (résurgences aval, déstabilisation des terrains,...)

Dans ces zones, **l'infiltration est obligatoire avec si nécessaire une sur-verse** selon la perméabilité du sol mesurée.

- ❑ **Secteur ORANGE** : Terrains moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne. Dans ces zones, l'infiltration doit-être envisagée, mais doit-être confirmée par une étude géo pédologique et hydraulique à la parcelle.

Si l'infiltration est possible, elle est obligatoire (avec ou sans sur-verse).

Si l'infiltration est impossible, un dispositif de rétention étanche des eaux pluviales devra être mis en place.

- ❑ **Secteur ROUGE** : Terrains très moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne à forte, risques de résurgences aval ou risques naturels, forte densité de l'urbanisation, périmètres de protection de captage. Terrains ayant une mauvaise aptitude à l'infiltration des eaux.

Dans ces zones, **l'infiltration est interdite.**

6.6. Dimensionnement et débit de fuite

Un guide technique indique la marche à suivre pour définir le type dispositif de rétention-infiltration à mettre en œuvre et permet de déterminer les principaux paramètres de dimensionnement.

[Document disponible en mairie](#)

Les notices techniques associées au guide indiquent le cahier des charges à respecter.

[Document disponible en mairie](#)

Les calculs de dimensionnement des ouvrages de rétention proposés par le guide s'appliquent pour 1 projet dont les surfaces imperméabilisées (toitures, terrasse, accès, stationnement) n'excèdent pas 500 m². Pour un projet supérieur (ex : lotissement), une étude hydraulique spécifique doit être fournie au service de gestion des eaux pluviales.

Lorsque les ouvrages de rétention-infiltration nécessite un rejet vers un exutoire (filières **Rouge**, **Orange** ou **Vert2**), ceux-ci doivent être conçus de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit de fuite décennal (Q_f) défini pour l'ensemble du territoire communal:

Si $S_{\text{projet}} < 1 \text{ ha}$; $Q_f = 3 \text{ L/s}$
Si $S_{\text{projet}} \geq 1 \text{ ha}$; $Q_f = 10 \text{ L/s/ha}$

La surface totale du projet correspond à la surface totale du projet à laquelle s'ajoute la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet.

Les mesures de rétention/infiltrations nécessaires, devront être conçues, de préférences, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, structures réservoirs, puits d'infiltration,...) à l'utilisation systématique de canalisations et de bassin de rétention.

6.7. Règles relatives à l'utilisation d'un exutoire pour le déversement d'eaux pluviales

Type d'exutoire sollicité	Entité compétente	Procédure d'autorisation
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration communal	Service Public de gestion des eaux pluviales urbaines	Effectuer une demande de branchement (convention de déversement ordinaire)
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration départemental*	Centre technique départemental (Conseil départemental)	Etablir une convention de déversement
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration privés	Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implanté le réseau d'écoulement.	Servitude de droit privé (réseau) établie par un acte authentique.
Cours d'eau domaniaux	L'Etat	Aucune
Cours d'eau non domaniaux	Propriétaires riverains	Aucune
Zone humide	Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implantée la zone humide.	Servitude de droit privé établi par un acte authentique.
Lacs et plans d'eau	1)Etat 2)Propriétaire privé	1)Aucune 2)Servitude de droit privé établie par un acte authentique.

*La compétence départementale concerne les éléments de drainage de la voirie départementale (fossé, caniveau, grille, canalisation) en dehors des zones d'agglomération.

Remarque: La création d'un réseau ou autre forme d'axe d'écoulement pour rejoindre un exutoire ne se situant pas en position limitrophe au tènement imperméabilisé doit faire l'objet d'une convention de passage lorsque les terrains traversés correspondent au domaine public ou d'une servitude de droit privé lorsque que ceux-ci correspondent à des parcelles privées.

L'autorisation du gestionnaire ne dispense pas de respecter les obligations relatives à l'application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau).

6.8. Règles relatives à la réalisation de branchements sur le réseau d'eaux pluviales

❑ **Demande de branchement, convention de déversement ordinaire**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service technique de la commune.

Cette demande sera formulée selon le modèle "Demande de branchement et convention de déversement".

Cette demande comporte :

- l'adresse du propriétaire de l'immeuble desservi,
- la désignation du tribunal compétent.

Cette demande doit être établie en deux exemplaires signés par le propriétaire ou son mandataire. Un exemplaire est conservé par le service de gestion des eaux pluviales (SPGEPU) et l'autre est remis à l'utilisateur. La signature de cette convention entraîne l'acceptation des dispositions du règlement eaux pluviales. L'acceptation par le SPGEPU crée entre les parties la convention de déversement.

❑ **Réalisation technique des branchements**

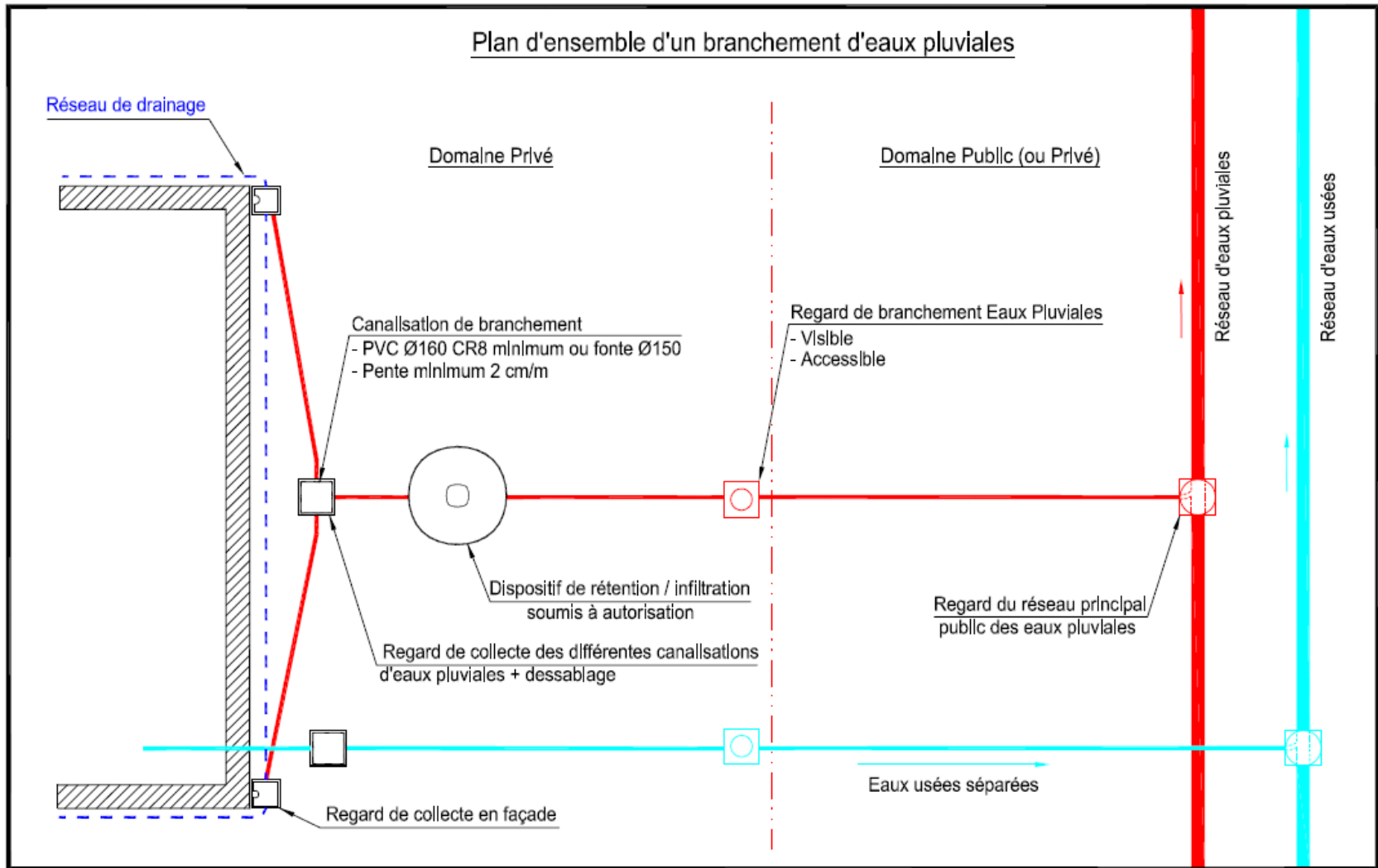
1) Définition du branchement :

Le branchement est constitué par les éléments de canalisation et les ouvrages situés entre le regard du réseau principal et l'habitation à raccorder.

Un branchement est constitué des éléments suivants (de l'habitation vers le collecteur principal) :

- Une canalisation située sur le domaine privé permettant la collecte des Eaux Pluviales privées.*
- Un dispositif de rétention et si besoin des dispositifs particuliers pour l'infiltration des E.P. et/ou des dessableurs et/ou des déshuileurs.
- Un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public ou en limite du domaine privé. Ce regard doit être visible et accessible.
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public (ou privé).

□ Définition et principes de réalisation d'un branchement



❑ Modalité d'établissement du branchement

Le service de contrôle fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Le service de contrôle fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

❑ Travaux de branchement

- ❑ Les branchements doivent s'effectuer obligatoirement sur un regard existant diamètre 1 000 (ou à créer) du réseau principal, les piquages ou culottes sont interdits. Des regards de diamètre 800mm peuvent être tolérés en cas d'encombrement du sol ou pour des profondeurs inférieures à 2m.
- ❑ Sous le domaine privé, le branchement sera réalisé à l'aide de canalisation d'un diamètre minimal de 160 mm.
- ❑ Les tuyaux et raccords doivent être porteurs de la Marque NF ou avoir un avis technique du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).
- ❑ Sous le domaine public, les matériaux des canalisations employées devront être préalablement validés par la commune.
- ❑ Les changements de direction horizontaux ou verticaux seront effectués à l'aide de coudes à deux emboîtements disposés extérieurement aux regards et à leur proximité immédiate, de mêmes caractéristiques que les tuyaux.
- ❑ Les tuyaux seront posés, à partir de l'aval et d'une manière rigoureusement rectiligne sur une couche de gravelette à béton 15/20 d'une épaisseur de 0,10 m au-dessus et au-dessous de la génératrice extérieure de la canalisation.
- ❑ La pente minimum de la canalisation sera de 2 cm/m.

Travaux de branchement (Suite):

- Le calage provisoire des tuyaux sera effectué à l'aide de mottes de terre tassées. L'usage des pierres est interdit.
- La pose des canalisations sera faite dans le respect absolu des règles de l'art, dans le but d'obtenir une étanchéité parfaite de la canalisation et de ses fonctions pour des surpressions ou des sous pressions.
- Les trappes des regards seront constituées par un tampon et un cadre en fonte ductile :
 - Sous chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 400 ou 600 décaNewton.
 - Hors chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 250 ou 400 décaNewton.
- Un regard de branchement doit être posé pour chaque branchement.
- Les modalités de réfection de la chaussée sous le domaine Public devront être validées préalablement avec la commune.

6.9. Qualité des eaux pluviales

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

❑ Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie:

Un prétraitement des eaux de ruissellement des voiries non couvertes avant infiltration ou rejet vers un réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel est obligatoire lorsque celles-ci répondent aux critères suivants:

- Création ou extension d'une aire de stationnement ou d'exposition de véhicules portant la capacité totale à 50 véhicules légers et/ou 10 poids lourds.
- Infiltration des eaux de ruissellement de voirie d'une surface supérieure à 500m²

✓ Modalités techniques:

- Traitement de l'ensemble des eaux de voirie
- Traitement de minimum 20% du débit décennal
- Séparateur-débourbeur conforme aux normes NFP 16-440 et EN 858
- Teneur résiduelle maximale inférieure à 5mg/L en hydrocarbures de densité inférieure ou égale à 0,85kg/dm³
- Déversoir d'orage et by-pass intégrés ou by-pass sur le réseau
- Système d'obturation automatique avec flotteur

✓ Documents à fournir pour validation avant travaux:

- Implantation précise de l'appareil
- Note de calcul de dimensionnement de l'appareil
- Fiche technique de l'appareil (débit, performance de traitement, équipements,)

✓ Document à fournir lors de la remise de l'attestation d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT)

- Copie du contrat d'entretien de l'appareil

6.9. Qualité des eaux pluviales

❑ Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie (Suite):

✓ Techniques alternatives: d'autres systèmes de traitement des eaux pluviales peuvent être mis en œuvre tels que des fossés enherbés, des bassins de rétention-décantation (potentiellement végétalisés) ou des filtres à sables. Ces dispositifs présentent des performances bien souvent supérieures à celles observées au niveau des ouvrages de type séparateur-déboureur. Le recours à ces techniques alternatives devra s'accompagner de la fourniture d'une note de dimensionnement au service de gestion des eaux pluviales.

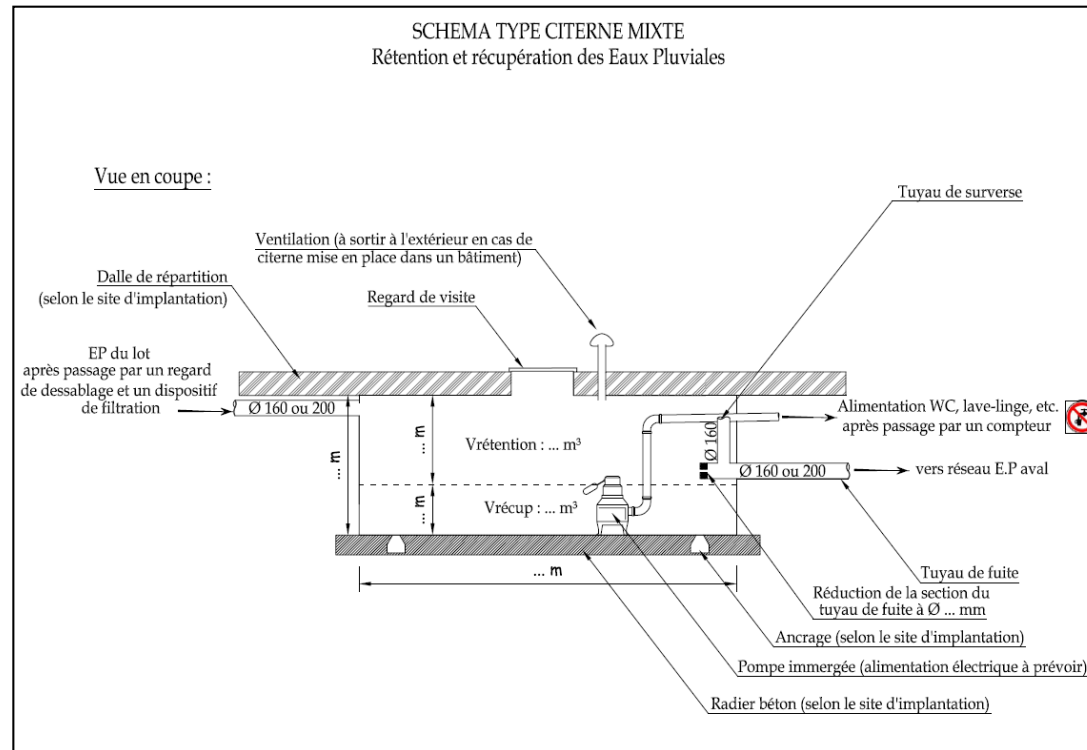
Pour le rejet des eaux issues d'aire de lavage, d'aire de distribution de carburants, d'atelier mécanique, de carrosserie ou de site industriel, des prescriptions particulières de traitement pourront être imposées et feront l'objet d'une convention spéciale de déversement.

L'ensemble des rejets pluviaux du territoire sont dirigés vers le ruisseau du Thy (depuis le lac du Môle jusqu'au marais des Tattes), soit l'un des principaux réservoirs de biodiversité de la commune. Il conviendra donc d'être particulièrement vigilant sur le traitement des eaux de voirie des installations industrielles et artisanales susceptibles d'être polluées (décanteur, déshuileur, vanne de sectionnement...) et à cette fin, de prévoir des prescriptions supplémentaires au règlement.

6.10. Récupération des eaux pluviales

Il convient de distinguer la rétention et la récupération des eaux pluviales qui sont deux procédés à vocations fondamentalement différentes. En effet, la rétention (stockage temporaire des eaux, et évacuation continue à débit régulé) sert à assurer un fonctionnement pérenne des réseaux et cours d'eau en limitant les débits, alors que la récupération (stockage permanent des eaux pour réutilisation ultérieure) permet le recyclage des eaux de pluie (arrosage, WC,...) pour une économie de la ressource en eau potable. De ce fait, les deux dispositifs ne peuvent se substituer l'un l'autre.

La récupération des eaux pluviales ne peut être mise en œuvre qu'en attribuant un volume spécifique dédié à la récupération en supplément du volume nécessaire à la rétention dont le rôle est de réguler le débit des surfaces imperméabilisées collectées par le dispositif.



Pour l'arrosage des jardins, la récupération des EP est recommandée à l'aide d'une citerne étanche distincte.

Lorsque le dispositif de récupération est destiné à un usage domestique, l'installation devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

